

MONITEURS FEDERAUX EN FORMATION COMPLEMENTAIRE BEES1

BILAN ET PERSPECTIVES

MEMOIRE INSTRUCTEUR NATIONAL Grégory POIRIER

Parrains René CAVALLO – Hervé VILLALBA

Novembre 2010



MONITEURS FEDERAUX EN FORMATION COMPLEMENTAIRE BEES1

BILAN ET PERSPECTIVES



Remerciements

René Cavallo (Instructeur National), président du Comité Provence et Hervé Villalba (Instructeur National), délégué du Collège Régional Pyrénées Méditerranée, mes deux parrains, pour leur soutien, leur confiance, leurs conseils.

Yann Ruello (Instructeur National), CTN Nages avec Palmes, CTS Plongée PACA. Sans toi, Yann, je ne me serais pas lancé aussi vite dans l'aventure...

Par ordre alphabétique,

- Michelle Bergamo, délégation Régionale PACA MJSCS.
- Patricia Breton (Instructeur National), CTN UCPA
- Georges Coppola (Instructeur National), président de la CTR Côte d'Azur
- Christian Ferchaud (Instructeur National)
- Alexandra Gran (Instructeur Régional)
- Raymond Lefèvre (Instructeur National)
- Georges Livet (Instructeur National)
- Richard Pothier (Instructeur National), CTS Plongée lles de France.
- Joëlle Raboutou (Instructeur National Stagiaire), CTS Languedoc Roussillon et Midi Pyrénées
- Jacques Tersinet (Instructeur National)
- Michel Troelen « Tro Tro » (Instructeur National)
- Jean Pierre Vignocchi (Instructeur National), président de la CTR Corse
- Jo Vrijens (Instructeur National), président de la CTN

Mais aussi.

L'ensemble des Instructeurs Nationaux que j'ai croisés sur les stages et examens MF2

L'ensemble du collège régional Côte d'Azur qui m'a fait confiance et m'a permis de vivre cette aventure.

Table des matières

Remerciements	3
Table des matières	4
Partie 1 : Le cadre règlementaire de la formation BEES1	7
1.1 Cadre règlementaire de la formation modulaire 1.2 Cadre règlementaire de la formation complémentaire Partie 2 : Analyse statistique des formations complémentaires de 2004 à 2010	8
2.1 Méthodologie de l'étude statistique	11 13 15 21
3.1 Hypothèse 1 : les cours dispensés ne sont pas à niveau ou mal ciblés	22 23
d'examen	de 26
3.5 Hypothèse 5 : Les attentes des jurys ainsi que leurs critères d'évaluation sont différents en fonction des centres d'examen	28 se,
Partie 4 : Perspectives de développement	
4.1 Outil pour travailler les différents thèmes à l'oral du groupe A 4.1.1 Le milieu de pratique : 4.1.2 Les Établissements d'APS : 4.1.2 Les cadres d'emploi 4.1.3 Le Code du Sport 4.1.4 Les fédérations sportives 4.1.5 Navigation et sécurité des navires 4.1.6 Pratique de la Pêche sous-marine 4.1.7 Découverte d'épaves et fouilles archéologiques 4.1.8 Appareil sous pression 4.2 Stage régional de préparation à l'oral du Groupe A : 4.2.1 Journée 1 : 4.2.2 Journée 2 : 4.3 Conceptions pédagogiques de l'enseignement de la réglementation 4.3.1 – Des connaissances approfondies et à jour 4.3.2 – Un cours rébarbatif ? 4.3.3 – Quelques conseils aux candidats MF1 Bibliographie : La bibliographie conseillée pour travailler le groupe A	29 31 32 35 40 41 42 42 45 45 45
La bibliographie conseillee pour travailler le groupe A La bibliographie conseillée pour travailler spécifiquement l'oral de règlementation Sites web conseillés (utilisés pour concevoir ce mémoire) Annexe 1 : questions possibles à l'oral A - Antibes	55 56
Annexe 2 : questions possibles à l'oral A - Paris	

Introduction

L'arrêté du 5 mai 2004 modifiant l'arrêté du 10 avril 1996 ouvre une possibilité aux Moniteurs Fédéraux de notre fédération d'être dispensés de la formation modulaire dans son ensemble.

L'annexe III de ce même arrêté 2004 précise que :

« Tout titulaire d'un titre de moniteur fédéral de la F.F.E.S.S.M datant de moins de cinq ans, et d'une attestation de réussite à la formation complémentaire, est dispensé du test de sélection, de la préformation et de l'ensemble de la formation modulaire, stage pédagogique compris. »

« Les titulaires d'un titre de moniteur fédéral de plus de cinq ans sont également dispensés des mêmes éléments pour se présenter à l'examen final sous réserve de fournir en plus du dossier prévu par l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié susvisé une attestation d'activité bénévole signée par le directeur technique national de la F.F.E.S.S.M.»

Les premiers à bénéficier de ces allégements de formation se sont présentés en juin 2004 à Hendaye et Niolon, ont suivi en octobre 2004 les examens d'Ajaccio, Antibes, Dinard et la Guadeloupe.

Entre Juin 2004 et juin 2010, 65 cessions d'examen ont permis à nos moniteurs fédéraux 1^{er} et 2^{ème} degré d'obtenir le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif dans 13 centres d'examen différents.

Dans une première partie, nous rappellerons le cadre réglementaire des formations BEES1 et en particulier les allègements consentis au titulaire du MF1.

Dans une deuxième partie, nous analyserons les résultats obtenus par les candidats MF1 sur l'examen de BEES1 afin d'en sortir un bilan le plus exhaustif possible : résultats par centre d'examen, statistiques par épreuve et groupe d'épreuves, pourcentage de reçus, comparaison avec candidats issus de la formation modulaire, classe d'age etc.

Ces résultats, nous le verrons ensemble, sont très encourageants et montrent un pourcentage élevé de réussite à l'examen de BEES1, nos MF1 obtiennent en grande partie leur examen, et ce, malgré des résultats décevants sur l'oral de réglementation, la seule épreuve sur laquelle il existe un réel apport de connaissance pendant la formation complémentaire.

La réglementation touche directement à la professionnalisation de l'activité avec des thèmes tels que :

- Le milieu de pratique
- Les établissements APS
- Les cadres d'emploi
- Le Code du Sport
- Navigation et sécurité des navires
- Pratique de la pêche sous marine
- Découverte d'épaves et fouilles archéologiques
- Appareils sous pression

Nous essayerons dans une troisième partie d'analyser les causes de tels résultats. Pour cela, plusieurs outils à notre disposition : l'étude statistique, le contenu et l'organisation de la formation et les commentaires des candidats sur l'enquête de satisfaction en fin de formation modulaire (dans certain centres de formation). Ceci nous permettra de trouver des explications plausibles aux difficultés rencontrées par les candidats sur cette épreuve.

Dans une quatrième et dernière partie, nous essayerons de mettre en place un référentiel de contenu théorique nécessaire à la préparation de l'oral de réglementation. Ce référentiel ayant pour objectif de servir de référence aux candidats, mais aussi aux formateurs « novices » amenés à intervenir sur les formations complémentaires. Ce référentiel proposera des sources susceptibles de permettre la mise à jour les informations nécessaires.

Ce document, je l'espère, servira enfin à faire un bilan de ces 7 années de formation complémentaire. Peut être lancera t'il quelques pistes de réflexion pour les prochaines passerelles avec les nouveaux diplômes d'Etat tels que les Brevets professionnels, Diplômes d'Etat et Diplômes d'Etat Supérieurs.

Partie 1 : Le cadre règlementaire de la formation BEES1

1.1 Cadre règlementaire de la formation modulaire

L'Arrêté du 5 mai 2004 modifie l'arrêté du 10 avril 1996 fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat

L'article 1 de précise que : « Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option plongée subaquatique, confère à son titulaire la qualification professionnelle nécessaire à l'enseignement de la plongée subaquatique sous toutes ses formes. Il confère également la qualification nécessaire à l'organisation et à la promotion des activités de la plongée subaquatique sportive et de loisir sous toutes leurs formes ».

Pour obtenir un brevet d'Etat d'Educateur sportif du premier degré, appelé plus communément BEES1, la voix classique est, aujourd'hui la formation modulaire. Deux possibilités s'offre au plongeur désirant suivre la formation :

- 1. Le plongeur est titulaire d'un niveau III, il devra alors suivre un test de sélection pour accéder à la préformation.
- 2. Le plongeur est titulaire d'un niveau IV obtenu il y a moins de 5 ans, il accèdera directement à la préformation.

A l'obtention de l'examen de préformation, les candidats accèdent à la formation modulaire composée de 5 unités de formation, soit 440 heures de formation.

La fin de formation est sanctionnée par la partie spécifique de l'examen de BEES1.

L'examen final comprend trois épreuves :

une épreuve générale A (coefficient 4)

une épreuve pédagogique B (coefficient 4)

une épreuve technique C (coefficient 4).

Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 obtenue à l'une de ces trois épreuves peut être déclarée éliminatoire par le jury. Le candidat ajourné peut, conformément à l'article 21 de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié susvisé, conserver le bénéfice d'une ou des note(s) égale(s) ou supérieure(s) à 10 sur 20 obtenue(s) dans une ou des épreuves

Si le candidat à la formation modulaire est déjà MF1, des allègements de formation et d'examen s'offrent à lui :

- Tout titulaire du MF1 délivré par la F.F.E.S.S.M est dispensé du module 4 (cadre réglementaire) de l'U.F.2. et du module 5 (formation à la pédagogie) de l'U.F.2.
- Tout titulaire du MF1 délivré par la F.F.E.S.S.M., pouvant présenter une attestation de stage en situation d'une durée d'au moins cent heures, délivrée par la direction technique de la F.F.E.S.S.M. est dispensé du stage pédagogique en situation.

Allègements de l'examen :

Le titulaire du MF1 délivré par la F.F.E.S.S.M. peut être dispensé de l'épreuve technique C. Dans ce cas, le candidat doit fournir ses notes attestées par le DTN de la F.F.E.S.S.M., au plus tard à l'ouverture de la session d'examen.

1.2 Cadre règlementaire de la formation complémentaire

L'arrêté du 5 mai 2004 modifiant l'arrêté du 10 avril 1996 ouvre une possibilité d'être dispensé de la formation modulaire dans son ensemble.

L'annexe III de l'arrêté du 5 mai 2004 précise que :

« Tout titulaire d'un titre de moniteur fédéral de la F.F.E.S.S.M ou de la F.S.G.T. datant de moins de cinq ans, et d'une attestation de réussite à la formation complémentaire est dispensé du test de sélection, de la préformation et de l'ensemble de la formation modulaire, stage pédagogique compris. »

« Les titulaires d'un titre de moniteur fédéral de plus de cinq ans sont également dispensés des mêmes éléments pour se présenter à l'examen final sous réserve de fournir en plus du dossier prévu par l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié susvisé une attestation d'activité bénévole signée par le DTN de la F.F.E.S.S.M.»

Les titulaires d'un titre de moniteur fédéral de la F.F.E.S.S.M doivent avoir satisfait aux épreuves du tronc commun (TC) pour accéder à la formation complémentaire.

La formation complémentaire, d'une durée de 70 heures réparties sur 10 jours, conduit les titulaires du monitorat fédéral à acquérir les compétences complémentaires nécessaires à l'exercice des prérogatives professionnelles.

La formation complémentaire se compose de deux parties. En début de formation, un positionnement permet d'évaluer les besoins des stagiaires.

La première partie de la formation complémentaire se répartit sur 4 journées. Elle permet l'acquisition de connaissances et de compétences relatives à :

- l'approche sociologique du marché de la plongée,
- la prise en compte des attentes du public,
- la variation des méthodes d'enseignement,
- les relations de partenariat et la nécessaire adaptabilité de l'enseignant,
- l'approche structurelle des organismes, autres que les fédérations, de leur cursus de formation et de certification de plongeurs et de moniteurs,
- les différents cadres d'exercice professionnel du métier de moniteur de plongée.

La seconde partie de la formation complémentaire se répartit sur 6 journées.

Elle est organisée sous forme d'ateliers ; les stagiaires choisissent leur participation en fonction des contenus des ateliers et des modalités définies par l'équipe d'organisation.

Il doit être proposé, a minima, des ateliers portant sur :

- la réglementation de la pratique dans l'esprit de la préparation à l'oral de l'épreuve A ;
- les contenus théoriques permettant la préparation à l'écrit de l'épreuve A ;
- l'accueil d'une clientèle,
- la participation à la gestion d'une entreprise commerciale et les moyens de développement d'une structure.

A l'issue de cette formation, nos moniteurs fédéraux gardent leurs notes de MF1 pour les épreuves suivantes :

- Le groupe B (moyenne obtenue entre les 3 épreuves de pédagogie)
- Le groupe C (notes de DTH 25m et de l'écrit de réglementation fédérale) Ils devront passer les épreuves suivantes :
 - Groupe A Ecrit National et Oral de réglementation

Le titre 5 de l'Arrêté du 10 avril 1996 précise que « Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 obtenue à l'un des groupes peut être déclarée éliminatoire par le jury ».

Une analyse rapide nous montre qu'un candidat en formation complémentaire ayant obtenu des notes moyennes à son examen de MF1 se déplace souvent à l'examen de Brevet d'Etat en se contentant d'éviter une note éliminatoire au groupe A. En d'autres termes, le candidat MF1 se déplace pour passer son examen de BEES1 avec en général beaucoup de points d'avance, ce qui lui donne un certain confort pour aborder les épreuves du groupe A.

Partie 2 : Analyse statistique des formations complémentaires de 2004 à 2010

2.1 Méthodologie de l'étude statistique

L'étude porte sur l'ensemble des examens BEES1 organisés de juin 2004 à juin 2010, dans 13 centres d'examen. C'est en 2004 que les premiers candidats MF1 F.F.E.S.S.M. ayant suivi la formation complémentaire ont présenté leur BEES1.

2341 candidats se sont inscrits à l'examen de BEES1 en sept ans.

Sur l'ensemble de ces candidats :

- 1508 candidats sont issus de la formation complémentaire
- 654 candidats sont issus de la formation modulaire
- 179 candidats sont absents le jour de l'examen

Tableau récapitulatif des participations à l'examen du BEES1 par type de formation

FORMATION	RESULTATS	Total
	ABSENT	145
	ABSENTE	34
Total ABSENT		179
COMPLEMENTAIRE	ADMIS	1180
	ADMISE	205
	REFUSE	110
	REFUSEE	13
Total COMPLEMENTAIR	RE	1508
MODULAIRE		2
	ADMIS	366
	ADMISE	81
	REFUSE	189
	REFUSEE	16
Total MODULAIRE		654
Total	·	2341

Cette étude analysera dans un premier temps la répartition des formations modulaires / complémentaires, puis dans un second temps, mettra en évidence les résultats des candidats en formation complémentaire à l'examen BEES1.

Deux types de résultats seront analysés :

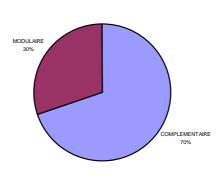
- Résultats au groupe A dans sa globalité
- Résultats à l'oral de réglementation A

Plusieurs critères d'analyse seront utilisés :

- Centre d'examen
- Année
- Sexe
- Classe d'âge

Répartition formations modulaires / formations complémentaires des candidats au BEES1

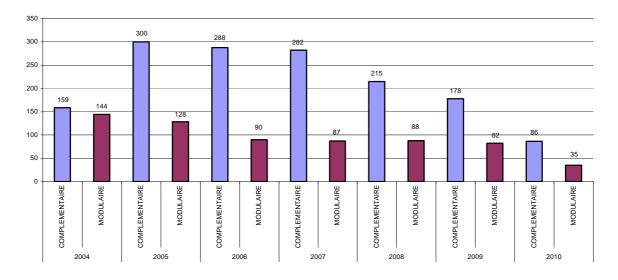
REPARTITION MODULAIRE / COMPLEMENTAIRE DES CANDIDATS* AU BEES1 DEPUIS 2004



* présents à l'examen

Alors que la formation modulaire est encore la voie normale de préparation à l'examen de BEES1, les candidats ont choisis pour 70% la formation complémentaire pour se présenter au Monitorat d'Etat.

REPARTITION MODULAIRE / COMPLEMENTAIRE EVOLUTION PAR ANNEE DEPUIS 2004

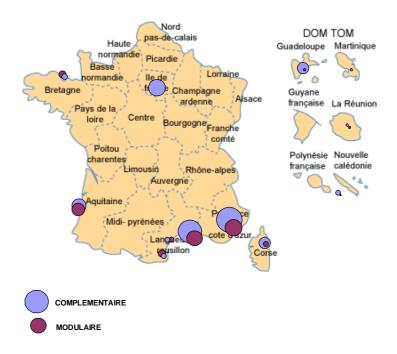


Depuis l'arrivée des formations complémentaires, les formations modulaires ont chutées entre 2004 et 2006 avec une baisse de 144 à 90 candidats, mais elles se maintiennent depuis entre 80 et 90 candidats par an.

Il aura fallu 5 années pour absorber le volume des anciens MF1 désirant suivre la complémentaire pour obtenir le BEES1.

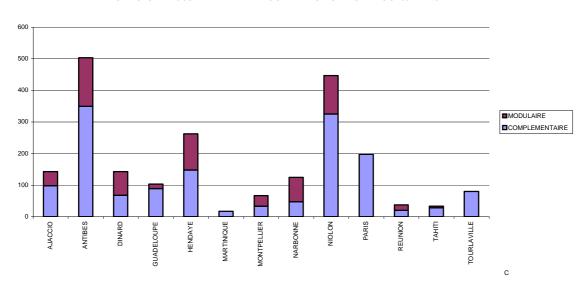
2009 semble être une année d'équilibre avec un candidat en modulaire pour deux candidats en complémentaire. 2010 semble prendre le même chemin.

CARTE DE FRANCE DES FORMATIONS DEPUIS 2004



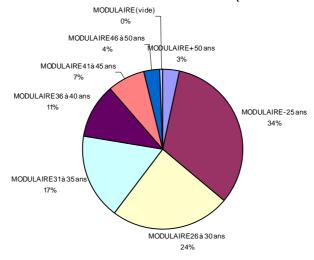
44% des candidats au BEES1 (modulaires et complémentaires confondus) passent leur examen dans les centres d'Antibes ou de Niolon (région PACA). 56% des candidats au BEES1 (modulaires et complémentaires confondus) passent leur examen dans les centres d'Antibes, Hendaye ou de Niolon. A noter que Paris et Tourlaville ne font que de la formation Complémentaire.

REPARTITION MODULAIRE / COMPLEMENTAIRE DES CANDIDATS* AU BEES1 DEPUIS 2004 PAR CENTRE D'EXAMEN



Analyse des classes d'âge sur les formations modulaires et complémentaires.

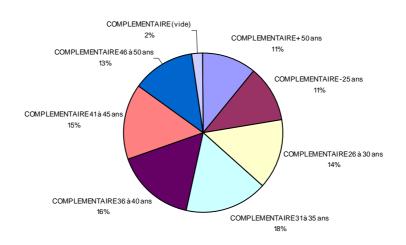




Nous pouvons observer que :

- 58% des candidats ont moins de 30 ans
- 75% des candidats ont moins de 35 ans
- 86% des candidats ont moins de 40ans.

CANDIDATS EN COMPLEMENTAIRE PAR CLASSE D'AGE (TOTAL DEPUIS 2004)



Nous pouvons observer que :

- 25% des candidats ont moins de 30 ans,
- 33% des candidats ont moins de 35 ans,
- 49% des candidats ont moins de 40 ans.

Nous pouvons déduire de ces deux graphiques que la population de ces deux formations n'est pas la même.

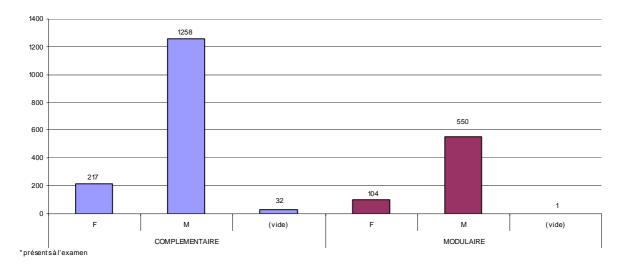
La formation modulaire touche les classes d'age plus jeune : 58% de moins de 30 ans. Ceci peut s'expliquer facilement par les différents financements d'aide à la recherche d'emploi, retour à l'emploi, financement de formations...

→ La formation modulaire se destine aujourd'hui à une population ayant le temps et un financement, une majorité des candidats sont demandeurs d'emploi ou financés dans le cadre de la formation professionnelle continue.

La formation complémentaire touche les classes d'age plus élevées : 70% des plus de 30 ans. Les candidats à la formation complémentaire ont, pour la plus part d'entre eux une activité professionnelle, indépendante, salariée ou dans la fonction publique, et souhaite passer un BEES pour une reconversion, une activité secondaire, ou tout simplement pour le plaisir d'avoir un diplôme d'Etat.

→ La formation complémentaire se destine aujourd'hui à une population qui n'a pas les moyens de financer une formation modulaire (6000 à 7000€environ) et qui n'a pas le temps matériel à consacrer à cette formation (6 mois environ). La formation complémentaire est donc utile, proposant une seconde alternative à la préparation du BEES1.

REPARTITION HOMMES/FEMMES SUR LE NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS* BEES1 DEPUIS 2004



Formations Modulaires : 32% de femmes pour 68% d'hommes

Formations Complémentaires : 30% de femmes pour 70 % d'hommes

L'étude socioéconomique du marché de la plongée, publiée en décembre 2005, donnait en page 17 les éléments suivants sur la répartition des pratiquants par sexe :

« En 2004, sur la base des chiffres fournis par la FFESSM et l'ANMP, la population des plongeurs français était estimée à 70 % d'hommes pour 30 % de femmes, alors que les statistiques nationales de 2001 indiquaient une moyenne de 48 % de pratiquantes dans l'ensemble des disciplines sportives confondues. Pratiquement toutes les activités de pleine nature ont une proportion de femmes supérieure.

Au niveau des qualifications de plongeur, la tendance se vérifie, avec la même proportion à la FFESSM et à l'ANMP : 68 % d'hommes et 32 % de femmes. Ce qui pourrait laisser penser que les femmes obtiennent légèrement plus de qualifications de plongeur que les hommes, mais qu'elles se satisfont plus facilement des premiers niveaux (elles représentent 41 % des niveaux 1 et 14 % des niveaux 4).

Au niveau des brevets de moniteurs, la proportion d'hommes devient encore plus prédominante avec 89 % pour les brevets de moniteurs fédéraux, 83 % pour les BEES. »

Nous pouvons donc en déduire que si, d'après l'étude socioéconomique de 2005, 89 % des brevets de moniteurs fédéraux sont obtenus par des hommes, nous avons donc en proportion plus de femmes que d'hommes qui se lancent dans la formation complémentaire après obtention de leur MF1.

2.3 Analyse des résultats obtenus en formation complémentaire

110,00% 100,00% 90,00% 80,00% 60,00% 50,00%

TAUX DE REUSSITE AU BEES1 PAR CENTRE D'EXAMEN (CONSOLIDE DEPUIS 2004)

Les résultats, à la première analyse semblent excellents en formation complémentaire. En effet, les résultats par centre d'examen varient de 83,82 % de candidats reçus au BEES1 pour Dinard à 99,49 % pour Paris avec une moyenne nationale de 91,84% de réussite.

92 % des candidats sont reçus au BEES1 en formation complémentaire 68 % des candidats sont reçus au BEES1 en formation modulaire

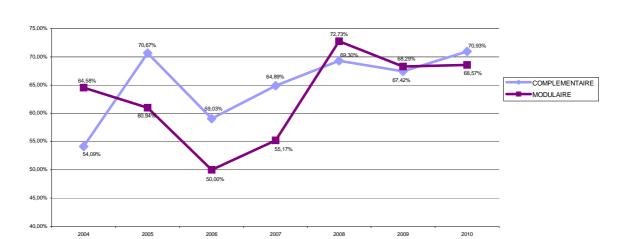
Il faut rappeler les conditions de réussite à l'examen du BEES1 pour les candidats en formation complémentaire. Les MF1 gardent leurs notes de groupe B et C. Rappelons nous qu'un candidat en formation complémentaire ayant obtenu des notes moyennes à son examen de MF1 se déplace souvent à l'examen de Brevet d'Etat en se contentant d'éviter une note éliminatoire au groupe A; le titre 5 de l'Arrêté du 10 avril 1996 précisant que « Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 obtenue à l'un des groupe peut être déclarée éliminatoire par le jury ».

Tableau Récapitulatif des obtentions du BEES1 en formation complémentaire par centre d'examen

LIEU	FORMATION	RESULTATS	Total
AJACCIO	COMPLEMENTAIRE	ADMIS	68
		ADMISE	22
		REFUSE	8
		REFUSEE	1
Total AJACCIO			99
ANTIBES	COMPLEMENTAIRE	ADMIS	257
		ADMISE	51
		REFUSE	37
		REFUSEE	5
Total ANTIBES	OOMBLEMENTAIDE	1.51.00	350
DINARD	COMPLEMENTAIRE	ADMIS	53
		ADMISE	4
		REFUSE	9
Total DINADD		REFUSEE	
Total DINARD GUADELOUPE	COMPLEMENTAIRE	ADMIC	68
GUADELOUPE	COMPLEMENTAIRE	ADMIS ADMISE	75 12
		REFUSE	3
Total GUADELOUPE		KEFUSE	90
HENDAYE	COMPLEMENTAIRE	ADMIS	123
TIENDATE	COMPLEMENTAIRE	ADMISE	19
		REFUSE	5
		REFUSEE	1
Total HENDAYE		INLI OOLL	148
MARTINIQUE	COMPLEMENTAIRE	ADMIS	12
WittingoL	OOM EEMENTAINE	ADMISE	4
		REFUSE	1
Total MARTINIQUE		1.1.002	17
MONTPELLIER	COMPLEMENTAIRE	ADMIS	29
		ADMISE	3
		REFUSE	1
		REFUSEE	1
Total MONTPELLIER			34
NARBONNE	COMPLEMENTAIRE	ADMIS	38
		ADMISE	7
		REFUSE	3
Total NARBONNE			48
NIOLON	COMPLEMENTAIRE	ADMIS	242
		ADMISE	48
		REFUSE	34
T-t-I NIOL CN		REFUSEE	2
Total NIOLON	COMPLEMENTAIDE	ADMIO	326
PARIS	COMPLEMENTAIRE	ADMIS	172
		ADMISE	25
Total DADIC		REFUSE	100
Total PARIS REUNION	COMPLEMENTAIRE	ADMIS	198 18
INCOMION	CONFLEMENTAIRE	ADMISE	10
		REFUSEE	
Total REUNION		INLITUSEE	20
	COMPLEMENTAIRE	ADMIS	27
IIAHIII			
TAHITI	COM LEMENTAINE	ADMISE	1
TAHIII	COMI LEMENTAIRE	ADMISE REFUSE	1
	COWI LEWENTAINE	ADMISE REFUSE	1
Total TAHITI		REFUSE	1 29
	COMPLEMENTAIRE	_	1
Total TAHITI		ADMIS ADMISE	1 29 66
Total TAHITI		REFUSE	1 29 66 8

Il nous est donc nécessaire de pousser plus loin notre analyse pour étudier les résultats obtenus par nos candidats MF1 en formation complémentaire au BEES1.

Les tableaux ci après mettre en évidence les résultats obtenus au groupe A et plus particulièrement à l'écrit, puis à l'oral de réglementation.



TAUX DE REUSSITE GROUPE A DEPUIS 2004

En moyenne, 65% des candidats en formation complémentaire et 62% des candidats en formation modulaire obtiennent la moyenne au groupe A.

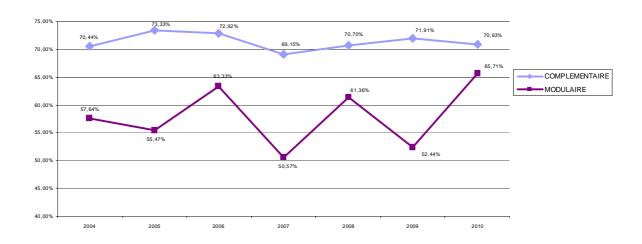
Obtention de la moyenne au Groupe A par classe d'age en formation complémentaire

Classe âge	Taux de réussite groupe A
-25 ans	51,46%
26 à 30 ans	63,89%
31 à 35 ans	71,71%
36 à 40 ans	65,31%
41 à 45 ans	68,67%
46 à 50 ans	63,73%
+ 50 ans	60,84%
Age NC	93,94%
Total	65,05%

Obtention de la moyenne au Groupe A par centre d'examen en formation complémentaire

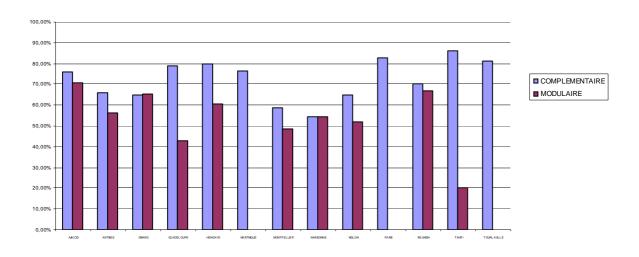
Centre d'examen	Taux de réussite
	groupe A
AJACCIO	64,65%
ANTIBES	57,43%
DINARD	54,41%
GUADELOUPE	64,44%
HENDAYE	76,35%
MARTINIQUE	76,47%
MONTPELLIER	61,76%
NARBONNE	60,42%
NIOLON	57,36%
PARIS	81,31%
REUNION	80,00%
TAHITI	68,97%
TOURLAVILLE	75,31%
Total	65,05%

TAUX DE REUSSITE ORAL GROUPE A DEPUIS 2004



Le pourcentage de candidats qui obtiennent la moyenne à l'oral sur l'ensemble des centres d'examen de 2004 à 2010 est de 71% pour les formations complémentaires et de 57% pour les formations modulaires.

TAUX DE REUSSITE ORAL GROUPE A PAR CENTRE D'EXAMEN (CONSOLIDE DEPUIS 2004)

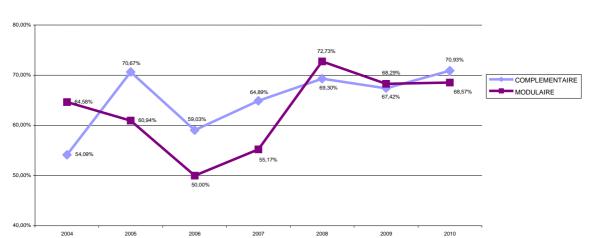


On peut noter que sur l'ensemble des centres de formation, les candidats en formation complémentaire ont de meilleurs résultats que ceux en formation modulaire.

% de note au dessus de la moyenne à l'oral de réglementation par lieu en formation complémentaire

LIEU	% de notes > à la moyenne
AJACCIO	75,76%
ANTIBES	66,00%
DINARD	64,71%
GUADELOUPE	78,89%
HENDAYE	79,73%
MARTINIQUE	76,47%
MONTPELLIER	58,82%
NARBONNE	54,17%
NIOLON	64,72%
PARIS	82,83%
REUNION	70,00%
TAHITI	86,21%
TOURLAVILLE	81,48%
Total	71,49%

Les deux gros centres de formation de PACA (Antibes et Niolon) atteignent des taux de réussite avoisinant les 65% alors que des centres comme Hendaye, Paris, Tourlaville atteigne des scores de plus de 80% d'obtention de moyenne à l'oral A.

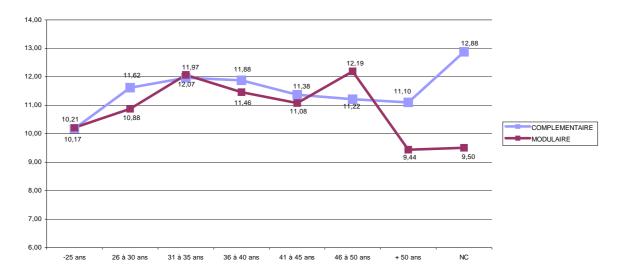


TAUX DE REUSSITE GROUPE A DEPUIS 2004

L'évolution à travers les sept années semble dessiner une courbe ascendante montrant de meilleurs résultats à l'Oral A aussi bien chez les formations complémentaires que chez les formations modulaires.

Concernant les formations complémentaires, 2004 et 2005 ont vu passer des candidats préparés, déjà à niveau. Beaucoup d'entre eux étaient là pour régulariser une situation. Une grande partie d'entre eux travaillaient déjà de la plongée. Les résultats en 2005 ont donc été excellents. Les candidats de 2006 se sont peut être endormis sur leur laurier et n'ont pas fourni le travail nécessaire leur permettant d'obtenir de bons résultats, d'ou la baisse de prêt de 12% des candidats ayant obtenus la moyenne au groupe A.

MOYENNE A L'ORAL DU GROUPE A PAR CLASSE D'AGE (CONSOLIDE DEPUIS 2004)



Sur le tableau ci-dessus, nous pouvons voir que les résultats entre complémentaire et modulaire à l'oral A sont assez proches pour les classes d'âge de 25 à 45 ans. En règle générale, les résultats sont meilleurs pour les formations complémentaires sur l'ensemble des classes d'âge, excepté la classe d'age 46 à 50 ans à de meilleurs résultats en modulaire.

Tableau reprenant le nombre de candidats en formation complémentaire par classe d'âge

FORMATION	Classe âge	Total
COMPLEMENTAIRE	-25 ans	171
	26 à 30 ans	216
	31 à 35 ans	251
	36 à 40 ans	245
	41 à 45 ans	233
	46 à 50 ans	193
	+ 50 ans	166
	Age NC	33
Total	·	1508,00

Tableau des moyennes de formations complémentaire par sexe

FORMATION	sexe	Moyenne de ECRIT	Moyenne de ORAL
COMPLEMENTAIRE	F	10,52	11,81
	M	10,10	11,34
	NC	12,02	12,72
Total général		10,12	11,31

Les femmes ont de meilleurs résultats à l'écrit et à l'Oral. Comme pour tout examen en plongée, elles sont moins nombreuses à se présenter mais ont des résultats meilleurs que les hommes.

2.4 En synthèse :

- 2162 candidats présents au BEES1 entre juin 2004 et juin 2010
- 70% de formation complémentaire (1508) et 30% de formation modulaire (654)

Sur les 1508 candidats de formation complémentaire :

- 91% des candidats obtiennent leur Brevet d'Etat
- 65% des candidats obtiennent la moyenne au groupe A
- 71% des candidats obtiennent la moyenne à l'oral de réglementation du groupe A

Les résultats, après étude, semblent extrêmement satisfaisants, surtout pour nos formations complémentaires qui obtiennent de meilleurs résultats à l'écrit et à l'oral. Nous pouvons penser que la qualité de formation du MF1, ainsi que son expérience acquise sur le terrain sont pour beaucoup dans ces résultats et compense une formation complémentaire extrêmement courte.

Cependant, 3 candidats sur 10 n'obtiennent pas la moyenne à l'oral de réglementation.

Nous sommes aujourd'hui un des seuls sports à milieu spécifique. Notre activité est extrêmement règlementée. L'éducateur sportif, qu'il soit professionnel à plein temps ou à temps partiel en complément d'activité se doit de connaître la réglementation spécifique à son activité. Celle ci est vaste et touche des textes relatifs au code du Sport, au Code du Travail.

D'autres textes sont relatifs au ministère des transports, de l'industrie...

Cette vaste réglementation ne peut être abordée sur quelques heures en formation complémentaire. Celle ci doit être travaillée en préalable.

Deux possibilités peuvent être envisagées afin de se préparer efficacement :

- Un travail personnel en amont de la formation complémentaire. La difficulté est de cibler le contenu de la réglementation à travailler et de trouver les connaissances mises à jour.
 - L'objet de cette étude est en autre de proposer un outil permettant de répondre à cette difficulté.
- Participer à un stage régional ou national permettant de dégrossir le travail personnel de recherche.
 - L'objet de cette étude est aussi de proposer un planning de stage sur un week-end (15 heures) permettant de structurer connaissances et révisions.

Partie 3 : Hypothèses avancées expliquant un taux de réussite modeste à l'Oral A

Quelques hypothèses peuvent être mises en avant afin de comprendre pourquoi 3 MF1 sur 10 n'ont pas la moyenne à l'oral de règlementation du groupe A. Il s'agit ici de voir si ces hypothèses peuvent être retenues ou doivent être rejetées.

3.1 Hypothèse 1 : les cours dispensés ne sont pas à niveau ou mal ciblés

Lorsqu'on analyse les comptes rendus de formation complémentaire, on peut se faire une idée assez précise de la pertinence des interventions.

En règle générale, 7 à 8 heures sont attribuées à la réglementation plongée et 7 à 8 heures aux différents cadres de l'exercice professionnel. C'est dans ces deux interventions que sont puisées 80% des questions de l'oral.

Regardons les résultats obtenus dans deux centres de formation : le CREPS de Montpellier et le CREPS d'Antibes. Ces deux centres sont pris en exemple car les résultats à l'oral font partis des plus faibles (Antibes : 66% et Montpellier 59%).

Les notes ci dessous sont issus des bilans de fins de stages et sont attribuées par les stagiaires à leur formateur dans le cadre de l'enquête de qualité de l'établissement.

CREPS de Montpellier

Législation plongée (formation complémentaire 2007):

	Très insuffisant	insuffisant	Acceptable	Satisfaisant	Très satisfaisant
Contenu				9	11
Enseignant				6	14
Support de cours				9	10
	•		•	•	•

Soit une moyenne de 4,6/5

Les différents cadres d'exercice professionnel (formation complémentaire 2007):

	Très insuffisant	insuffisant	Acceptable	Satisfaisant	Très satisfaisant
Contenu				13	7
Enseignant				9	11
Support de cours			2	10	8

Soit une moyenne de 4,4/5

Législation plongée (formation complémentaire 2008):

	Très insuffisant	insuffisant	Acceptable	Satisfaisant	Très satisfaisant
Contenu				7	9
Enseignant				6	10
Support de cours			2	6	8

Soit une moyenne de 4,5/5

Les différents cadres d'exercice professionnel (formation complémentaire 2008):

	Très insuffisant	insuffisant	Acceptable	Satisfaisant	Très satisfaisant
Contenu			1	10	5
Enseignant			1	8	7
Support de cours			1	8	7

Soit une moyenne de 4,3/5

CREPS d'Antibes

Les différents cadres d'exercice professionnel (formation complémentaire 2007):

Très insuffisant	insuffisant	Acceptable	Satisfaisant	Très satisfaisant
		2	5	12

Soit une moyenne de 4,5/5

Législation plongée (formation complémentaire 2007):

Très insuffisant	insuffisant	Acceptable	Satisfaisant	Très satisfaisant
		5	6	6

Soit une moyenne de 4,1/5

Les différents cadres d'exercice professionnel (formation complémentaire 2008):

Très insuffisant	insuffisant	Acceptable	Satisfaisant	Très satisfaisant
	1	5	9	12

Soit une moyenne de 4,2/5

Législation plongée (formation complémentaire 2008):

Très insuffisant	insuffisant	Acceptable	Satisfaisant	Très satisfaisant
	9	13	4	2

Soit une moyenne de 3,1/5

Nous pouvons observer que les résultats obtenus par les formateurs des CREPS d'Antibes et Montpellier sont plutôt bons (excepté une note moyenne sur Antibes en réglementation en 2008.

Il est donc difficile de maintenir l'hypothèse 1, surtout quand on sait qu'à Montpellier, les cadres d'exercice professionnels sont faits par A. Foret et la législation par A. Delmas.

3.2 Hypothèse 2 : Le positionnement de la formation n'est pas idéal par rapport aux dates d'examen

(L'examen s'enchaîne juste après la formation ou est trop éloigné de la formation).

Certains centres comme Montpellier et Paris organisent une semaine de formation en avril, une semaine de formation en mai et l'examen en Juin.

Montpellier – cessions de juin 2009 et 2010

LIEU	MOIS	ANNEE	Nombre de notes > à la moyenne	Nombre de candidats	% réussite Oral A
MONTPELLIER	JUIN	2009	8	13	61,54%
		2010	12	21	57,14%
Total			20	34	58,82%

Paris – cessions de juin 2009 et 2010

LIEU	MOIS	ANNEE	Nombre de notes > à la moyenne	Nombre de candidats	% réussite Oral A
PARIS	JUIN	2009	15	19	78,95%
		2010	29	32	90,63%
Total			44	51	86,27%

A organisation identique, les résultats sont différents : Paris obtient 86,27 % de moyenne à l'oral alors de Montpellier obtient 58,82 %.

D'autres centres comme Antibes et Hendaye regroupent les deux semaines de formation. Les candidats de la formation complémentaire de mars passent leurs examens en juin.

Antibes – Cession Juin 2004 à 2008

LIEU	MOIS	ANNEE	Nombre de notes > à la moyenne	Nombre de candidats	% réussite Oral A
ANTIBES	JUIN	2004	40	61	65,57%
		2005	29	44	65,91%
		2006	56	71	78,87%
		2007	41	70	58,57%
		2008	30	47	63,83%
Total			196	293	66,89%

Hendave - Cession Juin 2004 à 2008

LIEU	MOIS	ANNEE	Nombre de notes > à la moyenne	Nombre de candidats	% réussite Oral A
HENDAYE	JUIN	2004	13	15	86,67%
		2005	38	48	79,17%
		2006	17	22	77,27%
		2007	23	29	79,31%
		2008	20	26	76,92%
Total			111	140	79,29%

Malgré une organisation identique, les résultats sont différents. Antibes sur les quatre années obtient des résultats de 66,89% alors qu'Hendaye obtient un résultat de 79,29% de candidats au dessus de la moyenne à l'oral de réglementation.

Il est donc difficile de tirer un enseignement de l'organisation d'un stage par rapport à un examen, plusieurs centres ayant choisis des fonctionnements identiques obtiennent des résultats différents.

3.3 Hypothèse 3 : Le niveau scolaire à l'entrée en formation influe directement sur les résultats de l'oral A.

Comparons les candidats de la formation complémentaire du CREPS de Châtenay-Malabry en 2005 et 2009.

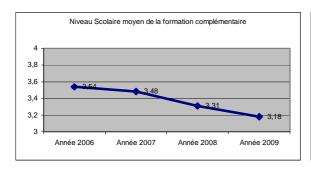
Paris – Effectifs cessions de 2005 à 2009 complémentaire CREPS de Châtenay-Malabry

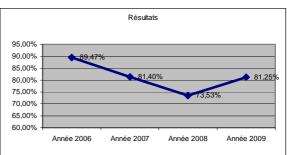
Niveau d'étude	Effectif 2006	Effectif 2007	Effectif 2008	Effectif 2009
Niv 1 - Ingénieur / Doctorat (Bac +5)	10	10	7	1
Niv 2 - Licence / Maîtrise (Bac +3/4)	5	5	4	7
Niv 3 - BTS / DUT / DEUG (Bac + 2)	4	4	4	5
Niv 4 - Bac / Bac pro ou équivalent	1	4	3	
Niv 5 - BEP / CAP ou équivalent	4	4	4	3
Pas d'info. ou demandeur d'emploi	7	7	3	3
Niveau scolaire moyen	3,54/5	3,48/5	3,31/5	3,18/5

Cession Paris de 2005 à 2009

LIEU	MOIS	ANNEE	Nombre de notes > à la moyenne	Nombre de candidats	% réussite Oral A
PARIS	JUIN	2005	34	38	89,47%
		2006	35	43	81,40%
		2007	25	34	73,53%
		2008	26	32	81,25%
		2009	15	19	78,95%
Total			135	166	81,33%

Si nous essayons de mettre en corrélation le niveau scolaire des candidats avec les résultats obtenus à l'oral A, voici ce que nous pouvons obtenir :



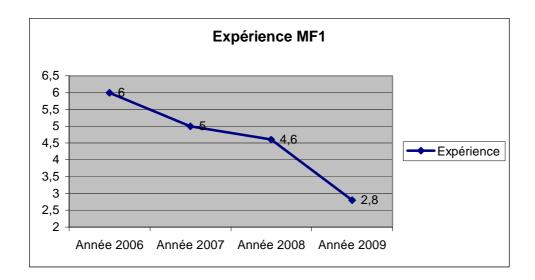


Difficile de tirer un enseignement car si le rapport entre niveau scolaire et résultats se vérifie en 2005, 2006 et 2007, il ne peut se vérifier en 2008. Le niveau scolaire favorise bien sûr l'obtention de la moyenne à l'oral A, mais on ne peut établir comme règle que les niveaux scolaires modestes ne réussissent pas l'oral de réglementation.

3.4 Hypothèse 4 : L'expérience de moniteur à l'entrée en formation influe directement sur les résultats de l'oral A.

Tableau expérience MF1 en fonction des années

Tablead experience with entremedian accountinees							
	Année	Année	Année	Année			
Expérience	2006	2007	2008	2009			
1 an	9	9	6	9			
2 ans	5	5	6	4			
3 à 5 ans	8	7	4	5			
6 à 10 ans	5	7	7	0			
+ de 10 ans	2	6	2	1			
Moyenne	6 ans	5 ans	4,6 ans	2,8 ans			



Si nous continuons l'analyse sur les cessions lles de France de 2006 à 2009, nous obtenons les mêmes résultats que sur la comparaison niveau scolaire / résultats oral A. Nous pouvons observer que la courbe ci dessous est semblable à celle des résultats sur les 3 premières années. Elle diffère par contre su l'année 2009

Comme le fait remarquer Richard Pothier, IN, CTS lle de France : « les plus anciens Moniteurs 1^{er}degré fédéraux, se sont présentés les premières années et une diminution de l'expérience est à constater au fur et à mesure des années... certains candidats (1 à 2 ans d'expérience) semblent passer le moniteur fédéral 1^{er} degré pour accéder à la passerelle, s'allégeant ainsi (en facilité d'accès) l'arrivée au brevet d'état ».

Ce point a déjà été évoqué dans l'analyse statistique des classes d'âge.

L'expérience favorise bien sûr l'obtention de la moyenne à l'oral A, mais on ne peut établir comme règle que les moniteurs avec faible expérience ne réussissent pas l'oral de réglementation.

3.5 Hypothèse 5 : Les attentes des jurys ainsi que leurs critères d'évaluation sont différents en fonction des centres d'examen

Ceci pourra expliquer des résultats assez disparates entre les différents centres de formation, mais cela reste difficile à démontrer. Il est vrai que les examinateurs ne tournent que très peu entre les différents centres.

On peut cependant noter que beaucoup d'examinateurs sont communs à Antibes et Niolon (Région PACA), les résultats sont assez proches entre les deux centres d'examen : Niolon 65% et Antibes 66% de candidats obtiennent la moyenne à l'oral A.

On peut aussi noter que plusieurs examinateurs sont communs à Montpellier et Narbonne (Région Languedoc Roussillon et Midi Pyrénées), les résultats sont assez proches entre les deux centres d'examen : Montpellier 59% et Narbonne 54% de candidats obtiennent la moyenne à l'oral A.

Les centres d'examens ayant des compositions du jury quasi-identiques obtiennent des résultats très proches.

Cette hypothèse ne peut expliquer le taux de réussite national de 70% des candidats ayant obtenus la moyenne à l'oral A et donc nos 30% d'échec.

Cette dernière hypothèse peut être retenue comme une des hypothèses permettant d'expliquer les taux de réussite inégaux entre centres d'examen. Lorsque la composition du jury est différente entre les centres d'examen, les résultats

sont différents.

3.6 Hypothèse 6 : Le candidat MF1 ne fournit pas le travail nécessaire à une préparation sérieuse, faute de travail ou de moyens.

Cette hypothèse, bien que difficile à démontrer, semble être la plus facile à mettre en avant. Il semble en effet difficile d'emmagasiner autant d'information en aussi peu de temps sans un gros travail personnel au préalable et à la suite de la formation complémentaire, si celle ci ne voit pas s'enchaîner l'examen dans les jours qui suivent.

Certain centres de formation, comme celui d'Antibes envoient aux stagiaires une note d'information complète afin de donner aux candidats à la formation complémentaire des éléments leur permettant de se préparer efficacement.

Ce document fait par Yann Ruello (IN), CTS plongée PACA, CTN nage avec palmes, est téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.easydive.fr/telechargements/Recommandations_FC_Octobre__2009.pdf

Il met notamment en garde les candidats sur les difficultés rencontrées quant au volume de connaissances à assimiler en 15 jours de formation.

Partie 4 : Perspectives de développement

4.1 Outil pour travailler les différents thèmes à l'oral du groupe A

Différents thèmes peuvent être définis sur l'oral de réglementation du groupe A. L'objectif de cet outil est de donner aux candidats une information juste, précise et facile à trouver. Les liens sont mis à jour et suivent les évolutions réglementaires.

4.1.1 Le milieu de pratique :

- Les « organisations professionnelles » dans le domaine de la plongée sportive en France.
 - Association Nationale des Moniteur de Plongée http://www.anmp-plongee.com/
 - Syndicat national des Moniteurs de Plongée http://www.snmp-plongee.com/
 - Syndicat National des Employeurs en Plongée Subaquatique http://www.snepl.org/
 - Professional Association of Diving Instructors http://padi.com
 http://padieuropefrenchytelegraph.blogspot.com/
 - Scuba Schools International http://www.divessi.com/about_ssi
- Les différents types de statuts professionnels pour un moniteur de plongée BEES.
 - Le statut de salarié (Code du Travail)
 - Définition du temps de Travail http://www.travail-solidarite.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/duree-du-travail,129/la-duree-legale-du-travail,1013.html
 - Obligation de l'employeur lors de l'Embauche http://www.travail-solidarite.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/embauche,108/les-obligations-de-l-employeur,652.html

Différents contrats de travail :

CDI

- o Dans quels cas un CDI doit-il être conclu?
- o Quelle forme doit revêtir le CDI?
- o Quel est le contenu du CDI?
- o Comment le CDI peut-il prendre fin? http://www.travail-solidarite.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/contrats-detravail,109/le-contrat-de-travail-aduree,3932.html

• CDD

- o <u>Dans quels cas peut-on embaucher sous</u> contrat à durée déterminée ?
- o Quelle est la durée du contrat ?
- Quel délai respecter entre deux contrats à durée déterminée ?
- o Quelles mentions doivent figurer sur le contrat ?
- o Quelle est la durée de la période d'essai ?
- o <u>Quels sont les droits individuels des salariés</u> sous contrat à durée déterminée ?
- o <u>Dans quelles conditions le contrat peut-il être rompu ?</u>
- Dans quels cas le contrat à durée déterminée peut-il être requalifié en contrat à durée indéterminée ?
- o <u>Dans quels cas l'employeur encourt-il des sanctions pénales?</u>
 http://www.travail-solidarite.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/contrats-de-travail,109/le-contrat-a-duree-determinee-cdd,979.html

CDD saisonnier

- o Le terme du contrat saisonnier
- o La succession de contrats saisonniers
- o <u>La clause de reconduction</u> <u>http://www.travail-solidarite.gouv.fr/informations-</u> <u>pratiques,89/fiches-pratiques,91/contrats-de-</u> travail,109/le-travail-saisonnier,986.html

Contrat intermittent

- o Travail intermittent : de quoi s'agit-il?
- o Quelles sont les conditions préalables à la signature d'un contrat de travail intermittent ?
- o Quel est le contenu de la convention ou de l'accord collectif?
- Quelles sont les caractéristiques du contrat de travail intermittent ?

- Est-il possible d'augmenter la durée du travail des salariés en contrat de travail intermittent? http://www.travail-solidarite.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/contrats-detravail,109/le-contrat-de-travailintermittent,985.html
- Contrat temps partiel
 - o Travail à temps partiel : de quoi s'agit-il?
 - Quelles mentions doivent figurer dans le contrat de travail à temps partiel?
 - Est-il possible de faire varier la durée du travail d'un salarié à temps partiel?
 - La répartition des horaires peut-elle être modifiée?
 http://www.travail-solidarite.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/contrats-detravail,109/le-contrat-de-travail-atemps,983.html
- o Le statut d'Indépendant
 - Déclaration
 - Charges sociales
 - Imposition
 - Le nouveau statut d' « Auto Entrepreneur »

http://www.urssaf.fr/images/ref_quide_2010_Artisans.pdf

- Les différents types de statuts professionnels pour une structure de plongée.
 - o L'entreprise Individuelle
 - L'EURL et la SARL
 - Choisir son statut juridique et son régime de protection sociale
 - Choisir son statut fiscal et son régime d'imposition
 - Enregistrer son entreprise
 - Votre protection sociale (paiement des cotisations en début d'activité, puis en régime de croisière)

http://www.urssaf.fr/images/ref guide 2010 Artisans.pdf

http://www.travail-solidarite.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/creation-d-entreprise,128/les-immatriculations-et,1171.html

4.1.2 Les Établissements d'APS :

- La déclaration d'un établissement A.P.S.
 - Les Conditions d'Exploitation
 - o Le contrôle des établissements d'APS
 - Les mesures administratives et pénales

http://www.mjspaca.jeunesse-sports.gouv.fr/index.php?ID=614

• Les obligations en matière d'affichage pour un établissement A.P.S.

Code du Sport - Article R322-5

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00000607131 8&idArticle=LEGIARTI000006548229&dateTexte=20100915

Les obligations en matière d'assurance pour un établissement A.P.S.

Code du Sport - Article L321-7

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00000607131 8&idArticle=LEGIARTI000006547692&dateTexte=20100915

• La protection des usagers dans les établissements APS http://www.finistere.pref.gouv.fr/ddcs/pages/protectionUsagers/EAPS.html

4.1.2 Les cadres d'emploi

Les « cadres techniques Jeunesse et Sports »

Le Professorat de Sports

http://www.mjspaca.jeunesse-sports.gouv.fr/index.php?ID=6&RID=576

Les Cadres Techniques Sportifs

http://www.mjspaca.jeunesse-sports.gouv.fr/index.php?RID=140&ID=562

 Obligations réglementaires d'un Educateur Sportif désirant exercer une Activité Physique et Sportive contre rémunération

Obligation de qualification. Code du Sport - Article L212-1

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do:jsessionid=DB5B92D3CEC256 8A08C5542205781FD1.tpdjo13v_2?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle =LEGIARTI000006547567&dateTexte=20100915&categorieLien=cid#LEGIARTI0 00006547567

Obligation d'honorabilité. Code du Sport - Article L212-9

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=DB5B92D3CEC2568A08C 5542205781FD1.tpdjo13v 2?idSectionTA=LEGISCTA000006167039&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20100915

Obligation de déclaration d'activité. Code du Sport - Article L212-11

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do:jsessionid=DB5B92D3CEC2568A08C5542205781FD1.tpdjo13v 2?idSectionTA=LEGISCTA000006167040&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20100727

http://www.mjspaca.jeunesse-sports.gouv.fr/index.php?RID=140&ID=615

Obligation de certificat médical. Code du Sport - Article A212-178 <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=1A4B0AF9D0BF28D43DAEAAA32B3AC8E4.tpdjo13v2?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000018761362&dateTexte=20100915&categorieLien=cid#LEGIARTI000018761362

- Les obligations réglementaires en matière d'aptitude médicale pour la pratique de la plongée en France
 - o L'obtention, le renouvellement d'une licence sportive
 - o La pratique en compétition d'une discipline sportive
 - o L'obtention d'une première licence sportive

La licence. Code du Sport - Article L231-2 à 4

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=DB5B92D3CEC2568A08C5542205781FD1.tpdjo13v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006167042&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20100915

Sports sous marins (dont plongée) nécessitant examen approfondi. Code du Sport - Article A231-1

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=1A4B0AF9D0BF28D43DAEAAA32B3AC8E4.tpdjo13v2?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000018761240&dateTexte=20100915&categorieLien=cid#LEGIARTI000018761240

 Les obligations réglementaires en matière d'assurances pour l'organisation et la pratique des activités subaquatiques en France

Obligation assurance RC pour établissement APS. Code du Sport - Article L321-1 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00000607 1318&idArticle=LEGIARTI000006547685&dateTexte=20100915

Obligation assurance RC pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir. Code du Sport - Article L321-3

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00000607 1318&idArticle=LEGIARTI000006547687&dateTexte=20100915

Obligation d'informer les adhérents de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personne. Code du Sport - Article L321-4

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00000607 1318&idArticle=LEGIARTI000006547688&dateTexte=20100915

Obligation d'assurance en RC pour exploitant d'un établissement d'APS. Code du Sport – Article L321-7

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00000607 1318&idArticle=LEGIARTI000006547692&dateTexte=20100915

Obligation d'affichage de l'attestation d'assurance. Code du Sport - Article R322-5 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00000607 1318&idArticle=LEGIARTI000006548229&dateTexte=20100915

- Les conditions d'accès à la profession de moniteurs de plongée en France

 - Arrêté du 10 avril 1996 fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option plongée subaquatique, à l'issue d'une formation modulaire
 - Test de Sélection
 - Préformation
 - Les unités de formations
 - Le stage pédagogique en situation
 - Examen final <u>http://www.easydive.fr/telechargements/Arrete_1996_specifique_B</u> <u>EES1.pdf</u>
 - Arrêté du 5 mai 2004 modifiant l'arrêté du 10 avril 1996 fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option plongée subaquatique, à l'issue d'une formation modulaire
 - Formation Complémentaire (art. 9)
 - Formation Additionnelle (art. 10)
 http://www.easydive.fr/telechargements/Arrete 5 mai 2004.pdf
 - Arrêté du 29 avril 2005 modifiant l'arrêté du 10 avril 1996 fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option plongée subaquatique, à l'issue d'une formation modulaire
 - Validation des acquis d'expérience <u>http://www.anmp-plongee.com/texte/vae_bees1.pdf</u>
- Les conditions d'accès à la profession de moniteurs de plongée en France pour des ressortissants étrangers

Reconnaissance diplômes étrangers. Code du Sport - Article R212-84 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2AF67D34F46C87F8A25BD307B980C802.tpdjo06v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006193221&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20100915

Ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir en France. Code du Sport - Article R212-90-1 (épreuve aptitude en milieu spécifique) http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2AF67D34F46C87F8A25BD307B980C802.tpdjo06v_1?idSectionTA=LEGISCTA000021042083&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20100915

Modalité de déclaration d'un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne souhaitant s'établir en France. Code du Sport - Articles A212-193 à 198

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=F9472EA9136C9A725A63 6F5E47696F47.tpdjo11v_3?idSectionTA=LEGISCTA000018761326&cidTexte=L EGITEXT000006071318&dateTexte=20090922

Ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant exercer dans le cadre d'une prestation de services. Code du Sport - Articles R212-92, 93 et 94 et article R212-91

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2AF67D34F46C87F8A25BD307B980C802.tpdjo06v 1?idSectionTA=LEGISCTA000021042053&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20100915

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00000607 1318&idArticle=LEGIARTI000006547999&dateTexte=&categorieLien=cid

 La validation des acquis d'expérience (VAE). Code du Sport - Article A212-16-1 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2AF67D34F46C87F8425BD307B980C802.tpdjo06v1?idSectionTA=LEGISCTA0000200976518cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20100915

4.1.3 Le Code du Sport

Dispositions particulières concernant les mineurs en plongée sportive et de loisirs

L'Obligation d'Honorabilité de l'Educateur Sportif. Article L212-9 (II) http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006547575&idSectionTA=LEGISCTA000006167039&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20100727

Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs (avec et sans hébergement)

Obligation de déclaration (art. 1)

http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/A220906.pdf

Tableaux récapitulatifs accueils avec / sans ébergement

- O Séjour de vacances (séjour d'au moins de 7 mineurs pour durée supérieure à 3 nuits)
- O Séjour court (séjour d'au moins de 7 mineurs pour durée de 1 à 3 nuits)
- O Séjour spécifique (séjour d'au moins de 7 mineurs de plus de 6 ans à partir d'1 nuit)
- Séjour de vacances dans une famille (séjour de vacances dans une famille de 2 à 6 mineurs, pour au moins 4 nuits consécutives, pendant leurs vacances)

http://www.drdjs-pays-de-la-loire.jeunesse-

<u>sports.gouv.fr/download/down/tableau%20reglementation%20maj%20mar2010.pdf</u>

Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

- Les fonctions de direction peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement par BEES2 ou BEES3
- Les fonctions d'animation peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement par BEES1

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000615233

Arrêté du 20 juin 2003 relatif aux activités réclament des précautions particulières en matière de sécurité et d'encadrement.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019123392

Organisation Sortie Plongée avec Mineurs – J. L. Blanchard, CTN info, août 2007 http://www.infoplongee.fr/ctn/ctninfo/ctninfo79 213.pdf

 Dispositions particulières concernant la plongée des publics enfants (Non prises en compte par Code du Sport)

Manuel de formation Technique FFESSM – jeunes Plongeurs de moins de 14 ans

- o Conditions préalables
- o Environnement et matériel
- Conditions d'évolution et d'encadrement
- o Contenu des formations FFESSM Plongeurs bronze, argent et or

http://www.infoplongee.fr/ctn/manmon/25_jeunes_gxp6.pdf

Position ANMP sur Plongée enfant

- o Accès au baptême, plongée de formation ou exploration
- Délivrance de niveau et qualifications ANMP Aquaticus, Tetardo et Explorator
- o Assurance et certificat médical

http://www.anmp-

<u>plongee.com/index.cfm?action=moniteurs&actionleft=nosformations&actioncentre=plongeeenfants</u>

 Dispositions particulières concernant la plongée des publics handicapés (Non prises en compte par Code du Sport)

Position Commission Médicale nationale de la fédération Délégataire http://medicale.ffessm.fr/handisport.htm

Position ANMP sur Plongée enfant

- o Accès au baptême, plongée de formation ou exploration
- o Délivrance de niveau et qualifications ANMP Aquaticus, Tetardo et Explorator
- Assurance et certificat médical

http://www.anmp-

<u>plongee.com/index.cfm?action=plongeurs&actionleft=nosformations&actioncentre=handicapes</u>

 Les conditions d'accueil des plongeurs étrangers en France Reconnaissance des diplômes de plongeurs CMAS. Code du Sport, Annexe III-14 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00000607
 1318&idArticle=LEGIARTI000018752299&dateTexte=&categorieLien=cid

Reconnaissance des diplômes de plongeurs étrangers par aptitudes. Code du Sport, Annexe III-16b

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do:jsessionid=5430BCA1804FB71 4F9AF8E01E4DBACB4.tpdjo11v 3?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticl e=LEGIARTI000022417934&dateTexte=20100916&categorieLien=id#LEGIARTI0 00022417934

Le Directeur de plongée

Prérogatives du Directeur de Plongée. Code du Sport - Article A322-73 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=1D79C5EE3215804 37E4BA1AD64FFF831.tpdjo02v 2?idArticle=LEGIARTI000019263284&cidTexte= LEGITEXT000006071318&dateTexte=20100727

Niveau du Directeur de Plongée en milieu naturel. Code du Sport -Article A322-74 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=1D79C5EE321580437E4BA1AD64FFF831.tpdjo02v2:idArticle=LEGIARTI000022417882&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20100727

Niveau du Directeur de Plongée en milieu naturel. Code du Sport –Annexe III-15a <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do:jsessionid=1D79C5EE321580437E4BA1AD64FFF831.tpdjo02v2?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000022415990&dateTexte=&categorieLien=cid

Niveau du Directeur de Plongée en milieu artificiel. Code du Sport -Article A322-75 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do:jsessionid=1D79C5EE321580437E4BA1AD64FFF831.tpdjo02v_2?idArticle=LEGIARTI000022417885&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20100727

Le Guide de palanquée

Définition de la Palanquée. Code du Sport - Article A322-76 <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=1D79C5EE321580437E4BA1AD64FFF831.tpdjo02v_2?idArticle=LEGIARTI000022417939&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20100727

Prérogatives du guide de palanquée. Code du Sport - Article A322-77 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=1D79C5EE321580437E4BA1AD64FFF831.tpdjo02v2?idArticle=LEGIARTI000022417887&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20100727

Niveau Pratique du Guide. Annexe III-14a

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=1D79C5EE3215804 37E4BA1AD64FFF831.tpdjo02v 2?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle =LEGIARTI000022415990&dateTexte=&categorieLien=cid

Condition d'évolution en enseignement. Code du Sport – Annexe III-16a http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00000607 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00000607 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00000607 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00000607 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00000607 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00000607 <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do.gouv.fr/a

Condition d'évolution en exploration. Code du Sport - Annexe III-16b <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5430BCA1804FB714F9AF8E01E4DBACB4.tpdjo11v_3?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000018763199&dateTexte=&categorieLien=cid

Notion d' « Espace d'évolution ». Code du Sport - A. 322-81
 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=1D79C5EE3215804

 37E4BA1AD64FFF831.tpdjo02v 2?idArticle=JORFARTI000022415059&cidTexte
 =JORFTEXT000022415041&dateTexte=29990101&categorieLien=id

Les annexes III-16 a et III-16 b fixent les conditions d'évolution des plongeurs en fonction de leurs aptitudes telles que définies en annexe III-14 a.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=1D79C5EE3215804 37E4BA1AD64FFF831.tpdjo02v_2?idArticle=JORFARTI000022415077&cidTexte =JORFTEXT000022415041&dateTexte=29990101&categorieLien=id

Matériels spécifiques pour évoluer en milieu naturel en autonomie. Code du Sport
 Article A322-80

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=1D79C5EE3215804 37E4BA1AD64FFF831.tpdjo02v 2?idArticle=LEGIARTI000019263271&cidTexte= LEGITEXT000006071318&dateTexte=20100727

 Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome à l'air. Code du Sport - Article A322-71 à 87 modifié par Arrêté du 18 iuin 2010.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=1D79C5EE321580437E4B A1AD64FFF831.tpdjo02v 2?idSectionTA=LEGISCTA000022417869&cidTexte=L EGITEXT000006071318&dateTexte=20100727

Guide et conseils d'application Code du Sport par Fédération Délégataire http://www.infoplongee.fr/ctn/manmon/Guide CTN application CDS 2010.pdf

- Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome aux mélanges autres que l'air. Code du Sport - Article A322-88 à 115 <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=F9472EA9136C9A725A63655E47696F47.tpdjo11v_3?idSectionTA=LEGISCTA000019263257&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20090922
- Les cursus de formation Plongée au Mélange

Cursus mélange FFESSM (Nitrox)

- Délivrance des qualifications FFESSM
- o Contenu des qualifications

http://www.infoplongee.fr/ctn/manmon/21 nitrox qxp6.pdf

Cursus mélange FFESSM (Trimix)

- o Délivrance des qualifications FFESSM
- Contenu des qualifications

http://www.infoplongee.fr/ctn/manmon/23_trimix_qxp6.pdf

Cursus mélange ANMP

- Délivrance de niveaux et qualifications ANMP
- o Contenu des qualifications

http://www.anmp-

<u>plongee.com/index.cfm?action=plongeurs&actionleft=nosformations&actioncentre</u> = melanges

 Moyens d'assistance et de secours à mettre en place dans le cadre de la pratique de la plongée sous-marine en collectivité. Code du Sport - Article A322-78 <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=1D79C5EE321580437E4BA1AD64FFF831.tpdjo02v_2?idArticle=LEGIARTI000022417891&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20100727

Contenu de la Trousse de Secours. Code du Sport – Article III-17 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=C2080680B3DB938 https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=C2080680B3DB938 ht

4.1.4 Les fédérations sportives

- Les fédérations agrées
 - Conditions de délivrance et retrait agrément. Code du Sport Article R131-3 à 12 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2F7CCA597420C6 B32F8E610888BCA16E.tpdjo14v 1?idSectionTA=LEGISCTA0000061826 54&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20100917
 - Compétences des fédérations agréées. Code du Sport Article R131-13 à 15
 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2F7CCA597420C6
 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2F7CCA597420C6
 https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2F7CCA597420C6
 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2F7CCA597420C6
- Les fédérations délégataires
 - Conditions de délivrance et retrait délégation. Code du Sport Article R131-25 à 31
 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2F7CCA597420C6
 https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2F7CCA597420C6
 https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2F7CCA597420C6
 - Compétences des fédérations délégataires. Code du Sport Article R131-32 à 36
 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2F7CCA597420C6
 B32F8E610888BCA16E.tpdjo14v_1?idSectionTA=LEGISCTA0000061826
 58&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20100917
 - Arrêté du 15 décembre 2008 accordant la délégation prévue à l'article L.131-14 du code du sport à la FFESSM http://www.ffessm.fr/ffessm/pdf/textregle/joe-20081231-0158.pdf

4.1.5 Navigation et sécurité des navires

- Les statuts possibles pour un « bateau support de plongeurs »
 - Le navire de plaisance en option « usage personnel » (en association uniquement)
 - Le navire de plaisance en option « navire de formation »
 - Le navire de commerce en option « navire à charge » http://www.ffessm.fr/ffessm/pdf/l06-135JS.pdf
 http://www.anmp-plongee.com/img/synthese.bateaux.pdf
 - Les Navires au Commerce
 - Texte relatif aux navires spéciaux
 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/spipdgmt/pdf/d234 31-10-06 cle29db8b.pdf
 - Le Statut de Marin
 - Aptitude physique
 - Formation professionnelle
 - Moralité
 - Rôle des Affaires maritimes
 - Rôle du service des gens de mer
 - Salaires des marins

http://www.developpement-durable.gouv.fr/STATUT-DU-MARIN.html

- Les navires armés en plaisance
 - Le Matériel de sécurité des navires armés en plaisance
 http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-materiel-de-securite-et-les.html
 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/division_240_version_consolidee_le_10_juin_2010.pdf
 - Les Permis Plaisance
 http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=3899
- Les obligations concernant la détention et l'utilisation d'un poste VHF.
 - o La licence de station de bord
 - o Le Certificat Restreint de Radiotéléphoniste
 - Les autres certificats d'opérateur <u>http://www.anfr.fr/fr/autorisations-certificats/radiomaritime/reglementation.html</u>
- Législation en vigueur pour la signalisation de l'activité de plongée à partir d'un bateau
 - o Le pavillon Alpha
 - Le feu rouge blanc rouge
 http://www.eaubleue.com/DocPDF/2A 1.001 28112006.pdf (règle 27)

Arrêté préfectoral Méditerranée – dérogation navire moins 7 mètres http://www.premar-mediterranee.gouv.fr/reglementation/arretes/2005-038.pdf.PDF

Arrêté préfectoral Atlantique – dérogation navire moins 7 mètres http://www.premar-atlantique.gouv.fr/reglementation/arretes/1988-035.pdf

Arrêté préfectoral Manche – dérogation navire moins 7 mètres http://www.premar-manche.gouv.fr/services/reglementation/arrete/e-docs/00/00/21/43/telecharger.php?cle_doc_attach=1860

 Matériels de sécurité, d'assistance et de secours d'un bateau transportant des plongeurs

Matériel d'assistance et de secours. Code du Sport - Article A322-78 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do:jsessionid=5994E9E9F3A76A7C3FE2 BF6F13E82ABE.tpdjo13v_2?idSectionTA=LEGISCTA000018760976&cidTexte=L EGITEXT000006071318&dateTexte=20080502

Contenu de la Trousse de secours. Code du Sport - Article Annexe III-17 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000018760387&idSectionTA=LEGISCTA000020898491&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20080502

4.1.6 Pratique de la Pêche sous-marine

• Réglementations propres à la pratique de la pêche sous-marine

Décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir – Article 4

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006076189&dateTexte=20100915

4.1.7 Découverte d'épaves et fouilles archéologiques

Réglementation de la découverte d'épaves et fouilles archéologiques

Loi n°89-874 du 1 décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques – Article 7 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069125&dateTexte=20100915

4.1.8 Appareil sous pression

 Réglementation concernant les bouteilles de plongée, les bouteilles tampons, et le transport de l'air comprimé http://www.infoplongee.fr/ctn/cd_tiv/UC02 Reglementation/UC2.0 Resume regle m.pdf

4.2 Stage régional de préparation à l'oral du Groupe A :

Une préparation efficace semble nécessaire pour absorber l'ensemble de cette réglementation. L'outil de la partie précédente donne l'ensemble du contenu nécessaire à la préparation et au passage de l'examen.

Cependant, le candidat MF1 a des difficultés à aborder ce volume de connaissances. Un stage de deux jours, sous forme d'un week-end, pourrait dégrossir son travail. L'objectif du stage est de présenter et synthétiser l'ensemble des connaissances à acquérir. Ce stage lui permettra alors de commencer à travailler, et bien sûr de suivre le stage de formation complémentaire en tout confort.

4.2.1 Journée 1 :

Organisations professionnelles dans le domaine de la plongée en France – 1h00 Code du Sport (section Plongée Air) – 1h30

- Directeur de Plongée
- Guide de palanquée
- Matériel d'assistance et de secours
- Equipement des plongeurs
- Espace d'évolution et condition d'évolution

Code du Sport (section Plongée Mélanges) – 1h30

- Limite d'utilisation des mélanges
- Confection et analyse des mélanges
- Usage des recycleurs
- Procédures de décompression
- Espace et conditions d'évolution
- Directeur de Plongée
- Guide de palanquée
- Equipement des plongeurs
- Matériel d'assistance et de secours

Les établissements APS - 1h00

- La déclaration d'un établissement A.P.S.
- Les obligations en matière d'affichage pour un établissement A.P.S.
- Les obligations en matière d'assurance pour un établissement A.P.S. La protection des usagers dans les établissements APS

Le Cadre d'emploi – 3h00

- Les « cadres techniques Jeunesse et Sports »
 - o Le Professorat de Sports
 - o Les Cadres Techniques Sportifs

- Obligations d'un BEES désirant exercer une APS contre rémunération
 - Obligation de qualification.
 - o Obligation d'honorabilité.
 - Obligation de déclaration d'activité.
 - Obligation de certificat médical.
- Obligations en matière d'aptitude médicale pour la pratique de la plongée en France
 - L'obtention, le renouvellement d'une licence sportive
 - o La pratique en compétition d'une discipline sportive
 - o L'obtention d'une première licence sportive
- Obligations en matière d'assurances pour les établissements pratiquant la plongée en France
 - Obligation assurance RC pour établissement APS
 - Obligation assurance RC pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir
 - Obligation d'informer les adhérents de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personne
 - Obligation d'assurance en RC pour exploitant d'un établissement d'APS
 - Obligation d'affichage de l'attestation d'assurance
- Les conditions d'accès à la profession de moniteurs de plongée en France
 - Présentation des Formations BEES: test de sélection, préformation, unités de formations, le stage pédagogique en situation, l'examen final
 - o Présentation des Formations BEES « passerelles » : complémentaire et additionnelle
 - Présentation de la Validation des Acquis d'expérience (VAE)
- Les conditions d'accès à la profession de moniteurs de plongée en France pour des ressortissants étrangers
 - Reconnaissance diplômes étrangers
 - o Notion de libre établissement
 - Notion de libre service

4.2.2 Journée 2 :

Les différents types de statuts professionnels pour un moniteur de plongée – 2 heures

- Le statut de salarié
 - o Définition du temps de Travail
 - Obligation de l'employeur lors de l'Embauche
 - o Différents contrats de travail
- Le statut d'indépendant
 - o Déclaration
 - o Charges sociales
 - o Imposition
 - o Le nouveau statut d' « Auto Entrepreneur »

Les différents types de statuts professionnels pour une structure de plongée -1 heure

- L'entreprise Individuelle ou la SARL
 - o Choisir son statut juridique et son régime de protection sociale
 - o Choisir son statut fiscal et son régime d'imposition
 - o Enregistrer son entreprise

 - La protection socialeLe paiement de l'impôt

Le Code du Sport – 1 heure

- Dispositions particulières concernant les mineurs en plongée sportive et de loisirs
- Dispositions particulières concernant la plongée des publics enfants
- Dispositions particulières concernant la plongée des publics handicapés

Les fédérations Sportives – 1 heure

- Conditions de délivrance et retrait agrément
- Compétences des fédérations agréées
- Conditions de délivrance et retrait délégation
- Compétences des fédérations délégataires

Navigation et sécurité des navires – 1 heure

- Les statuts possibles pour un « bateau support de plongeurs »
 - Navire au commerce
 - Navire en plaisance
- Les obligations concernant la détention et l'utilisation d'un poste VHF.
- Législation en vigueur pour la signalisation de l'activité de plongée à partir d'un bateau
- Matériels de sécurité, d'assistance et de secours d'un bateau transportant des plongeurs

Pratique de la Pêche sous-marine – 15 minutes

Réglementations propres à la pratique de la pêche sous-marine

Découverte d'épaves et fouilles archéologiques – 15 minutes

Réglementation de la découverte d'épaves et fouilles archéologiques

Appareil sous pression – 30 minutes

Réglementation concernant les bouteilles de plongée, les bouteilles tampons, et le transport de l'air comprimé

4.3 Conceptions pédagogiques de l'enseignement de la réglementation

L'enseignement des textes réglementaires présente un certain nombre de spécificités qui en font une matière difficile à enseigner et à apprendre.

4.3.1 – Des connaissances approfondies et à jour

1.1 - Le droit français a ceci de particulier que chaque activité est réglementée par une multiplicité de textes. Ces textes sont hiérarchisés et l'on va retrouver des textes qui s'appliquent à la plongée subaquatique à différents niveaux :



- → Le bloc de constitutionalité recouvre les principes fondamentaux reconnus par la République tels que la Déclaration des Droits de l'Homme, la Charte de l'Environnement ou bien la Constitution. Ce bloc est au premier rang de la hiérarchie des normes, et c'est pourtant la base du Droit Français.
- → Le bloc de conventionalité est constitué du Droit International et en particulier du Droit Communautaire. Dans le cas de la plongée, les normes Européennes applicables sont nombreuses (matériel mais aussi niveaux de plongeurs) et leur évolution régulière.
- → Le bloc de légalité comprend les lois ordinaires, les lois organiques (précisions de la Constitution), les ordonnances et les règlements autonomes.
- → Les principes généraux du droit sont des règles de portée générale qui répondent officiellement à trois critères :
 - ils s'appliquent même en l'absence de texte (principe du bon père de famille) ;
 - ils sont dégagés par la jurisprudence ;
 - ils ne sont pas créés de toutes pièces par le juge mais « découverts » par celui-ci à partir de l'état du droit et de la société à un instant donné.

- → Un règlement est le terme générique en droit des actes d'un gouvernement; Les décisions d'un exécutif. Les ordonnances, les règlements en conseil d'État, les décrets, les arrêtés et les circulaires, sont des règlements. En droit français, le règlement est un acte administratif unilatéral de portée générale.
- → Selon la conception formelle, l'acte administratif est celui qui émane d'un organe administratif.
- 1.2 Les textes qui s'appliquent à l'activité de plongée en France sont très nombreux, et même avec le regroupement d'un grand nombre d'entre eux au sein du Code du Sport, le suivi des modifications de l'ensemble d'entre eux est un travail titanesque :
 - textes relatifs à la réglementation de l'activité sportive (CDS)
 - textes relatifs aux locaux et installations (en particulier compresseurs, mais aussi piscines)
 - textes relatifs aux différents intervenants (Droit du Travail)
 - textes relatifs aux navires et à la navigation
 - textes relatifs au matériel (équipement de plongée et bouteilles de gaz)

Même si la FFESSM met à disposition des Clubs et des Moniteurs un certain nombre d'outils pour leur permettre de mieux comprendre et donc respecter le cadre réglementaire, il n'en reste pas moins qu'il n'existe pas à ce jour une source qui consoliderait toutes les évolutions réglementaires qui impactent l'activité de plongée. L'ouvrage de P. Delmas *Le guide juridique de la Plongée* est certes un document exceptionnel par sa complétude, mais la fréquence des mises à jour ne permet pas de rendre cet ouvrage suffisant pour le moniteur qui prépare son cours. Pour cette raison le moniteur qui enseigne la réglementation doit fournir, et ce avant chacune de ses interventions, un travail de veille et de mise à jour souvent laborieux du fait de la dispersion de l'information.

La complexité et la diversité des textes sont telles que leur compréhension et leur maîtrise est absolument fondamentale à la transmission des connaissances.

4.3.2 – Un cours rébarbatif?

Le cours de réglementation a une différence de taille si on le compare à tous les autres cours dispensés dans le cadre d'un enseignement de la plongée subaquatique : il n'y a pas à comprendre, pas à débattre du bien fondé de tel ou tel texte, pas à apporter de jugement personnel ou encore à interpréter. Le cours de réglementation doit être appris et maîtrisé sans apporter de réflexion personnelle si ce n'est que pour évaluer les impacts de celui-ci dans la pratique que chacun a de l'activité afin de prendre conscience de responsabilités encourues et des règles à respecter.

L'enseignant devra fournir à ses élèves l'ensemble des textes disponibles ainsi que les informations relatives à la mise à jour éventuelle de ces textes.

Le cours quant à lui ne pourra se résumer à une lecture des textes réglementaires. Ma recommandation est de travailler de manière transversale mixant les différents textes réglementaires pour les présenter par champ d'application.

- Pour chacun des textes l'enseignant devra s'assurer en premier lieu de la compréhension de l'ensemble des termes et des notions recouvertes par ce texte. Il devra être très précis dans la définition du champ d'application du texte étudié.
- L'enseignant devra disposer d'exemples concrets d'application des textes et de sanctions appliquées en cas de non respect de la réglementation en vigueur.
- On pourra proposer la construction d'une fiche de synthèse permettant à l'élève de s'assurer de la mémorisation des informations. Cette fiche pourra être construite par texte ou par thème en fonction du sujet abordé.

Exemple fiche synthèse 1: Code du Sport - Etablissements qui organisent pratique ou dispensent enseignement de la plongée subaquatique à l'air

Paragraphe 1 - Directeur de Plongée (DP)

La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un DP présent sur le site qui fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité.

- DP en milieu naturel est P5 en plongée d'exploration ou E3 en cadre de plongée technique.
- Lorsque piscine ou fosse dont profondeur < 6 mètres, le DP est titulaire au minimum du E1.
 - Le DP autorise les plongeurs d'aptitudes PE-1 ou PA-1 à plonger en autonomie et les guides de palanquée à effectuer les baptêmes.
- En piscine ou fosse > 6 mètres, les dispositions de plongée en milieu naturel s'applique.

Paragraphe 2 - Le Guide de Palanquée (GP)

- Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet constituent une palanquée.
- Le GP dirige la palanquée en immersion. Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux aptitudes des participants.
- L'encadrement de la palanquée est assuré par un Guide de Palanquée dont le niveau minimum est P4 ou guide de palanquée ou encore Instructeur CMAS **.

CONDITIONS D'EVOLUTION EN ENSEIGNEMENT EN PLONGEE A L'AIR EN MILIEU NATUREL

Espaces d'évolution	Aptitudes minimales des plongeurs	Compétence minimale de l'enseignant	Effectif maximal de la palanquée (enseignant non compris)		
Espace de 0 à 6 m	Baptême	E1	1+ GP Minimum		
Espace de 0 à 6 m	Débutants	E1	4 + GP Minimum		
Espace de 0 à 12 m	Prépa PE-1 ou prépa PA-1	E2	4 + GP Minimum		
Espace de 0 à 20 m	Prépa PE-2 ou prépa PA-2	E2	4 + GP Minimum		
Espace de 0 à 40 m	Prépa PE-3 ou prépa PA-3	E3	3 + GP Minimum		
Espace de 0 à 60 m	Prépa PE-4 ou prépa PA-4	E4	3 + GP Minimum		

CONDITIONS D'EVOLUTION EN EXPLORATION EN PLONGEE A L'AIR EN MILIEU NATUREL

	PLONGE ENCADREE			PLONGEE AUTONOME	
Espaces d'évolution	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif de la palanquée (encadrement non compris)	Compétence minimale de l'enseignant	Aptitudes minimales des plongeurs autonome	Effectif maximal de la palanquée (enseignant non compris)
Espace de 0 à 6 m	Débutants	4	GP		
Espace de 0 à 12 m	PE-1	4	GP	PA1	3
Espace de 0 à 20 m	PE-2	4	GP	PA2	3
Espace de 0 à 40 m	PE-3	4	GP	PA3	3
Espace de 0 à 60 m	PE-4	2	E4	PA4	3

(Autonome si majeur uniquement)

Paragraphe 3 - Matériel d'assistance et de secours

Les pratiquants ont à leur disposition sur les lieux de plongée le matériel de secours suivants :

1 – Moyen de communication	6 – Bloc air secours équipée de son détendeur	
2 – Trousse de secours*	7 – Couverture Isothermique	
3 – Eau douce nom potable	8 – Moyen de rappeler plongeurs en immersion	
4 – Bavu avec sac de réserve d'oxygène	9 – Plaquette de notation	
5 – Bloc O2 avec manodétendeur et raccordement Bavu	10 – Jeu de tables	

^{*} pansements compressifs, antiseptiques, crème anti-actinique, bande Velpeau, aspirine non effervescente L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur→ Pavillon α

Paragraphe 4 - Equipement des plongeurs

- Sauf dans les piscines ou fosses de plongée dont profondeur < 6 mètres, les plongeurs évoluant en autonomie et les guides de palanquées sont équipés d'un gilet, ainsi que d'un moyen de déco.
- En milieu naturel, le GP est équipé d'un bloc muni de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets. Les plongeurs en autonomie sont munis au minimum d'un octopus permettant d'alimenter un équipier sans partage d'embout.
- Toutes les aptitudes sont acquises avec utilisation du gilet. Il est précisé que le PE1 doit « Maîtriser de l'utilisation de son équipement personnel, notamment le scaphandre autonome avec gilet ».

Paragraphe 5 - Espaces d'évolution et les conditions d'évolution

- La plongée subaquatique à l'air est limitée à 60 mètres.
- En cas de ré-immersion, tout plongeur en difficulté est accompagné d'un plongeur chargé de l'assister.
- Les plongeurs justifiant des aptitudes PE ou PA accèdent respectivement aux espaces d'évolution telles que définies dans les tableaux ci-dessus.
- Le plongeur justifie auprès du Directeur de Plongée des aptitudes PE ou PA notamment avec la présentation d'un brevet, carnet de plongée ou diplôme. En absence de cette justification, le Directeur de Plongée évalue les aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées.
- Si la palanquée est constituée de plongeurs majeurs justifiant d'aptitudes PA-1 à PA-4 différentes, celle-ci n'est autorisée à évoluer que dans l'espace d'évolution du plongeur justifiant des aptitudes les plus faibles.
- Les plongeurs majeurs titulaires d'un brevet justifiant des aptitudes PA-4 sont, sur décision du Directeur de Plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 60 mètres. En absence du DP, ils peuvent plonger en autonomie et choisir le lieu, l'organisation et les paramètres de leur plongée.

Exemple fiche synthèse 2: Code du Sport – Obligations en matière d'assurance

Obligation assurance RC pour établissement APS.

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Obligation assurance RC pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir.

La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisirs est obligatoire. L'attestation d'assurance doit être présentée à toute demande des autorités chargées de la police de cette activité.

Obligation d'informer les adhérents de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personne.

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Obligation d'assurance en RC pour exploitant d'un établissement d'APS.

L'exploitation d'un établissement est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Obligation d'affichage de l'attestation d'assurance. Code du Sport.

Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

- 1° Des diplômes et titres des personnes exerçant dans un établissement APS ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent
- 2° Des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives.
- 3° De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement.

4.3.3 – Quelques conseils aux candidats MF1

Quelques conseils peuvent être prodigués aux moniteurs fédéraux de la formation complémentaire afin d'aborder avec plus de facilité les connaissances nécessaires de réglementation en amont des 15 jours de stage.

- 1 N'attendez pas le dernier jour pour commencer à travailler la réglementation.
- 2 La réglementation utilise un certain vocabulaire, assurer vous d'avoir compris le sens des mots, prenez le temps de bien les comprendre, de chercher leur signification.
- 3 Lorsqu'un texte aborde plusieurs thèmes, préférez un travail par thème en essayant de regrouper les informations qu'une lecture verticale balayant différents thèmes (excepté pour Code du Sport Air et Mélange ou lecture verticale sera plus facile)
- 4 Afin de travailler par thème, reportez vous directement aux questions de l'oral (annexes 1 2). Ces questions se réfèrent à des thèmes plus qu'à des textes. Ceci facilitera le « rangement » de vos connaissances.
- 5 Un texte se réfère souvent à d'autres textes, ainsi, il n'est pas rare en abordant un texte d'être renvoyé à une dizaine d'autres textes. L'examen du BEES1 ne demande pas des connaissances de juriste mais une connaissance des notions importantes de notre activité. Essayez donc de ne retenir que les informations essentielles et de ne pas vous éparpiller dans des détails superflus.
- 6 Il semble important de constituer des fiches de révision sur les différents thèmes. Si vous n'êtes pas capable de développer vos fiches alors que vous avez le temps et les informations sous les yeux, comment voulez vous élaborer une réponse cohérente à la question posée en 30 minutes le jour de l'examen ?
- 7- L'idéal est que chaque fiche ne fasse pas plus d'une page format A4, au delà, vous allez vous noyez dans les détails et ne retiendrez pas l'essentiel. Beaucoup de centres d'examen proposent deux questions courtes à l'oral A. Préparation de 30 minutes, 10 minutes d'exposé du candidat par question sans intervention du jury, puis 10 minutes d'échange candidat jury. Si vos fiches sont trop longues, vous ne les retiendrez pas ou n'aurez pas le temps de préparer et d'exposer vos deux réponses.
- 8 Il n'est pas nécessaire, ni recommandé de tout écrire sur vos fiches. Vos fiches sont plutôt une trame avec les points principaux qui vous permet de ne rien oublier.
- 9 Notez toutes les questions auxquelles vous n'arrivez pas à répondre ou dont vous n'avez pas saisi le sens. Vous pourrez obtenir les réponses en formation complémentaire. Vous ne serez plus spectateur mais acteur de votre formation. Et les cours de réglementation deviendront une révision qui vous sera profitable.
- 10 Enfin, soyez curieux et tenez vous à jour en consultant fréquemment les pages CTN Info de Subaqua ou en vous rendant sur le site web de la Commission Technique Nationale (http://www.infoplongee.fr/)

Conclusion

MF1, ce document est avant tout pour vous.

Il retrace les 7 premières années de formations complémentaires. Vous comprendrez à travers ce document que même si les taux de réussite à l'examen de BEES1 sont excellents (91% des candidats MF1 reçus), les notes obtenus sur le groupe A le sont déjà moins...

En effet, 65% des candidats obtiennent la moyenne au groupe A avec une moyenne nationale de 10,20/20.

Concernant l'oral de réglementation du groupe A, 71% des candidats obtiennent la moyenne à l'épreuve, la moyenne nationale à l'épreuve est de 11,44/20.

Dans notre activité à milieu spécifique, la réglementation est matière prépondérante. L'Educateur Sportif n'a pas d'excuse et se doit de connaître et maîtriser les éléments de réglementation qui régissent sa discipline. De ce point de vue, nous pouvons penser que 30 % de candidats en dessous de la moyenne à l'épreuve représentent un cas de conscience, car nous permettons à nos moniteurs fédéraux d'accéder à la professionnalisation en étant conscient que 3 sur 7 n'ont pas les éléments leur permettant d'évoluer en toute légalité dans leur activité, que celle ci soit principale ou secondaire.

L'outil développé en partie 4 permettra au candidat à la « passerelle » de se préparer en amont en ayant des connaissances toujours actualisées. Il permettra aussi au moniteur de trouver rapidement une réponse à un doute ou une incertitude. Il permettra enfin au formateur de trouver une réponse rapide et exacte lors de la préparation de ses cours.

Quant au week-end de préparation à la formation complémentaire, sa mise en place permettrait au candidat d'aborder plus sereinement sa formation complémentaire et ses révisions. Ce stage « initial » pourrait être organisé par les commissions techniques régionales. Nous pourrions même envisager un stage « final » de deux jours proche de l'examen, consacré à de l'analyse et du traitement de sujets.

Nous pourrions considérer ces stages comme de la formation continue à nos moniteurs fédéraux.

La formation complémentaire, telle que nous la connaissons a certainement ces jours comptés. Le Ministère de la jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (MJSVA) a décidé de réformer l'ensemble de la filière de l'encadrement des APS. Les BEES sont donc amenés à disparaître progressivement, pour être remplacés par de nouveaux diplômes dont nous pouvons voir l'architecture dans le tableau ci dessous :

Niveau «CEREQ»	Correspondance avec les diplômes scolaires et / ou universitaires	Dénomination dans le secteur du sport et de l'animation	Correspondance avec les niveaux actuels
Niveau IV	Bac	Brevet Professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS)	Aucune
Niveau III	Bac + 2	Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS)	Évolution du BEES1
Niveau II	Bac + 3	Diplôme d'État Supérieur de la jeunesse, de l'éducation popul. et du sport (DESJEPS)	Évolution du BEES2

Les BESS1 et BEES2 actuels devraient conserver au minimum leurs prérogatives d'aujourd'hui. Il sera certainement proposé aux BEES1 la possibilité d'obtenir un DE, et aux BEES2 un DES, selon des modalités encore à définir.

Le niveau IV, nommé BP, aurait le choix entre 2 mentions : « plongée libre » ou « plongée en scaphandre ». Le BP « plongée scaphandre » travaillerait sous la tutelle d'un encadrant de niveau supérieur (BEES1 ou DE au minimum), il pourrait réaliser des baptêmes et participer à la formation du niveau 1 de plongeur.

Le niveau III, nommé DE, est censé constituer le coeur du métier. Ses prérogatives seraient proches de celles du BEES1 actuel, avec en plus la possibilité d'enseigner jusqu'à 60m et celle d'occuper les fonctions de maître d'apprentissage, tout du moins en ce qui concerne les compétences d'organisation de l'activité.

Le niveau II, nommé DES, aurait des compétences de gestion de structure et de formation de cadres

Dans cette perspective, il sera alors nécessaire de se pencher sur une refonte ou sur des modifications substantielles de nos cursus. La machine a déjà été lancée, le N3 de plongeur obligatoire dans le cursus (décision CTN du 19 septembre 2010) le prouve. Ceci permettra de recentrer le N4 sur son rôle de guide de palanquée.

Deux « passerelles » verront peut être le jour par la suite, la première entre le N4 FFESSM et le Brevet Professionnel et l'autre entre le MF1 FFESSM et le Diplôme d'Etat. Mais dans ces deux formations passerelles, nous retrouverons à coup sûr une partie règlementaire. Ce document est, je le pense, transposable aux nouveaux diplômes, nécessitant quelques aménagements.

Ces nouvelles passerelles ne sont pas acquises, mais elles seront nécessaires. Nous l'avons bien compris, les formations complémentaires sont une nécessité et répondent à une demande de nos moniteurs fédéraux. Elles permettent l'accès à la professionnalisation pour des encadrants qui n'auraient eu ni le temps, ni l'argent pour se lancer dans une formation modulaire, longue et coûteuse, ne tenant pas compte de leurs acquis.

Cette idée est conforté par le fait que les MF1 de la formation complémentaire ont de meilleurs résultats que les candidats de la formation modulaire. Il suffit de comparer les statistiques d'obtention de la moyenne au groupe A et à l'oral A. Pour rappel,

Les nouveaux diplômes devraient voir le jour fin 2011 avec les premières formations en 2012. Nous connaîtrons alors une phase transitoire avec maintien des anciens BEES sur 3 ans afin de permettre aux candidats en formation de terminer leu cursus avec sérénité. Nos formations complémentaires resteront telles que nous les connaissons jusqu'à fin 2015 si nous n'avons pas de changements majeurs d'ici là.

Mais peut importe les modalités des « passerelles » que ce soit pour du BEES, BP ou DE, la réglementation continuera d'hante les nuits de bons nombres de candidats MF1 ...

Bibliographie:

La bibliographie conseillée pour travailler le groupe A

Subaqua à la découverte de la vie sous marine Hors série n°1, édition n°2 octobre 2004

Commission environnement et biologie subaquatique Animaux du bord de mer Collectif Artémis, 2000

La vie sous marine en Méditerranée BERGBAUER M / HUMBERG B Vigot, 2000

Plongée : préparation physique ESTRIPEAU P. Amphora, 2003

800 exercices pour préparer tous les brevets de plongée : Tome 2 niveaux 4, 5 et moniteurs MOLLE P. Editions Alain Guichard, 2002

Plongée plaisir : niveau 4 et 5 FORET A. 2002

Le tour de la plongée en 80 problèmes...Et 36 solutions AUBERT R. 2000

L'apnée

Auteur: CANTOU M. / HUGUES M. / LE BOURDONNEC P.

Plongée sous-marine et milieu subaquatique : accidents, aspects médicaux Collectif Masson, 2003

Manuel de plongée au Nitrox » BLANCHARD Jean-Louis, KERSALE Jean-Yves GAP, 2ème édition, 2006

Guide juridique de la plongée DELMAS A. / VEZIAT L. IFP Sports, 2003 Mémento Vagnon du moniteur de plongée RICOU D. / MEDALIN Editions du Plaisancier, 1996 Enseigner et organiser la plongée MOLLE P. Amphora, 1998 Y.R Page 27 01/09/2009

Compresseurs et stations de gonflage Henri Le Bris Association des auteurs autoédités, 1998

Les détendeurs Henri Le Bris Association des auteurs autoédités, 1985

Les ordinateurs de plongée Henri Le Bris Association des auteurs autoédités, 1990

Moniteur de plongée : « enseigner une passion » Claude DUBOC Association des auteurs autoédités, 2007

« Physiologie et médecine de la plongée » BROUSSOLE B. Ellipses, 2ème édition, 2006

Médecine hyperbare OHRESSER P. / BERGMANN E. Masson, 1992

La plongée sous-marine à l'air : l'adaptation de l'organisme et ses limites FOSTER P. PUG, 1998

Les accidents du milieu subaquatique et la plongée libre BONNIN J-P. Masson, 1993

La plongée sous-marine sportive BONNIN J-P. Masson1992

La bibliographie conseillée pour travailler spécifiquement l'oral de règlementation

Guide juridique de la plongée DELMAS A. / VEZIAT L. IFP Sports, 2003

Droit du sport Frédéric Buy, Jean-Michel Marmayou, Didier Poracchia, et Fabrice Rizzo LGDJ, 10 février 2009

Le droit du Sport Jean Gatsi Poche, 2007

Droit du Sport Jean Michel Lapouble LGDJ, 18 octobre 2006

Le Sport et ses métiers Jean-Pierre Augustin La découverte, 28 mai 2003

S'installer à son compte : le statut du travailleur indépendant Anne-Laure Stérin Dalloz, 14 mars 2008

Sociologie de l'organisation sportive William Gasparini La découverte, 10 janvier 2000

Devenez Auto Entrepreneur
Béatrice Grandguillot et Francis Grandguillot
Gualino, 16 mars 2010
http://www.amazon.fr/quil-faut-savoir-droits-salari%C3%A9s/dp/2100528874/ref=sr_1_27?s=STORE&ie=UTF8&qid=1285858193&sr=1-27

Ce qu'il faut savoir sur les droits des salariés Eric Roig Dunod, 13 mai 2009

Créer et gérer son association loi 1901 Nathalie Tran Les experts, 9 avril 2009

Le guide de la SARL : Constitution, fonctionnement, transformation et dissolution Eric Cempura, Géraldine Binquet, et Florial Debray Delmas - 14 mars 2008

Sites web conseillés (utilisés pour concevoir ce mémoire)

FFESSM - Commission Technique Nationale, page téléchargements (textes à télécharger)

http://www.infoplongee.fr/ctn/text_regl.php

FFESSM – Commission Technique Nationale, page Manuel Formations Techniques (différents cursus FFESSM à télécharger)
http://www.infoplongee.fr/ctn/manmon.php

LEGIFRANCE, Code du Sport, détails d'un code

 $\underline{\text{http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte} = \underline{\text{LEGITEXT000006071318\&dateTexte}} = \underline{20100}$

Ministère du Travail, de la Solidarité, de la Fonction Publique - fiches pratiques droit travail (statut salarié, obligation employeur/salarié, différents contrats)

http://www.travail-solidarite.gouv.fr/spip.php?page=fiche-pratique&id_mot=526&id_rubrique=91

URSSAF (statuts salarié et indépendant) http://www.urssaf.fr/

Ministère Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale région PACA (déclaration établissement, éducateur...)

http://www.mjspaca.jeunesse-sports.gouv.fr/index.php?ID=1073&RID=140

Plongée Plaisir – Pages réglementation (textes à télécharger) http://www.plongee-plaisir.com/reglementation.htm

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer – pages Mer et Littoral (permis bateau, statut navires)

 $\underline{http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Mer-et-littoral, 2045-.html}$

Association Nationale des Moniteur de Plongée http://www.anmp-plongee.com/

Syndicat national des Moniteurs de Plongée http://www.snmp-plongee.com/

Syndicat National des Employeurs en Plongée Subaquatique http://www.snepl.org

Professional Association of Diving Instructors http://padi.com
http://padieuropefrenchytelegraph.blogspot.com/

Annexe 1 : questions possibles à l'oral A - Antibes

- Les conditions d'accueil des plongeurs majeurs dans un établissement d'activités physiques et sportives de plongée loisir en France ?
- Les conditions d'accueil des plongeurs mineurs dans un établissement d'activités physiques et sportives de plongée loisir en France ?
- L'accueil de plongeurs mineurs accueillis hors du domicile parental dans un établissement d'activités physiques et sportives de plongée ?
- L'accueil des plongeurs mineurs dans le cadre scolaire dans un établissement d'activités physiques et sportives de plongée ?
- Les conditions d'accueil des plongeurs qualifiés à l'étranger dans un établissement d'activités physiques et sportives de plongée loisir en France ?
- Procédures administratives à appliquer en cas d'accident dans un établissement d'activités physiques et sportives de plongée loisir en France ?
- Quelles sont les compétitions en sports sous marin dans un établissement d'activités physiques et sportives de plongée loisir en France ?
- Les obligations réglementaires dans les « Etablissements d'Activités Physiques et Sportives » accueillant des plongeurs loisir en France ?
- Les déclarations obligatoires dans les « Etablissements d'Activités Physiques et Sportives » en plongée loisir en France ?
- Les affichages obligatoires dans les « Etablissements d'Activités Physiques et Sportives » en plongée loisir en France ?
- Quels types de responsabilités peuvent endosser les acteurs de la plongée dans un établissement d'activités physiques et sportives en France ?
- Comment créer un Etablissements d'Activités Physiques et Sportives » de plongée loisir sous forme associative en France ?
- Quelles obligations réglementaires doit respecter une personne désirant exploiter un établissement d'Activités Physiques et Sportives » ?
- Comment créer un Etablissements d'Activités Physiques et Sportives » de plongée loisir sous forme associative en France ?
- Comment créer un Etablissements d'Activités Physiques et Sportives » de plongée loisir sous forme commerciale en France ?
- Le ministère de la Jeunesse et des Sports dans l'organisation du sport en France ?
- Les moyens réglementaires d'assistance et de secours dans le cadre de la pratique de la plongée loisir dans un établissement d'Activités Physiques et Sportives » ?
- Le technicien en Inspection Visuelle dans un établissement d'Activités Physiques et Sportives » de plongée loisir en France ?
- Les organisations professionnelles dans le domaine de la plongée sportive en France.
- Les partenaires institutionnels de l'établissement activités sportives de plongée en France ?
- Dans le cadre des normes de sécurité, définissez le certificat de compétence délivré dans un établissement d'Activités Physiques et Sportives »
- à un plongeur certifié dans une organisation étrangère.
- Dans le cadre des normes de sécurité, définissez la notion de site et d'espace d'évolution et de prérogatives des niveaux d'encadrement.
- La protection sociale du moniteur de plongée professionnel dans un établissement d'Activités Physiques et Sportives » en France ?
- Les conditions d'accès à la profession de moniteurs de plongée loisir en France pour des ressortissants étrangers ?
- Définissez d'après les normes de sécurité le terme de directeur de plongée un établissement d'Activités Physiques et Sportives » de loisir en France ?

- Définissez d'après les normes de sécurité le terme de guide de palanquée un établissement d'Activités Physiques et Sportives » de loisir en France ?
- Quelles sont les particularités propres des établissements d'activités physiques et sportives pratiquant la plongée sous marine ?
- Quelles sont les différentes obligations pour un établissement d'activités physiques et sportives de plongée loisir, avant d'embaucher un moniteur de plongée professionnel?
- Quelles sont les obligations réglementaires en matière d'assurances pour l'organisation et la pratique de la plongée loisir en France ?
- Quelles sont les obligations réglementaires en matière de contrôle médical pour la pratique de la plongée en France ?
- Le comité consultatif de l'enseignement de la plongée sportive, la section permanente, relation avec les partenaires de la plongée en France?
- Les normes de pratique et d'encadrement applicables en France à la plongée loisir à l'air, champ d'application.
- Les normes de pratique et d'encadrement applicables en France à la plongée loisir aux mélanges, champ d'application.
- Dans le cadre des normes de sécurité, définissez les niveaux de responsabilités dans un établissement d'Activités Physiques et Sportives » de loisir en France ?
- Matériels de sécurité, d'assistance et de secours d'un navire transportant des plongeurs d'un établissement d'Activités Physiques et Sportives » de loisir en France ?
- Matériels spécifiques pour évoluer en milieu naturel : des enseignants, des GP, des plongeurs en autonomie.
- Quelles sont les normes de sécurité actuelles régissant la plongée loisir dans un milieu artificiel à l'air dans un établissement d'Activités Physiques et Sportives »en France?
- Quelles sont les normes de sécurité actuelles pour l'organisation et l'encadrement des plongées loisirs à l'air en milieu naturel dans un établissement d'Activités Physiques et Sportives »en France ?
- Quelles sont les normes de sécurité actuelles pour l'organisation et l'encadrement des plongées loisirs aux mélanges en milieu naturel dans un établissement d'Activités Physiques et Sportives »en France ?
- Quelles sont les différentes structures juridiques utilisables pour enseigner la plongée loisirs en France ?
- Réglementations concernant le matériel mis à disposition des usagers dans un Etablissement d'APS de plongée loisir en France.
- Réglementation et normes de sécurité concernant les stations de gonflages dans un Etablissement d'APS de plongée loisir en France.
- Réglementation concernant les bouteilles de plongée, les bouteilles tampons et le transport de l'air comprimé.
- Quelles sont les différentes obligations d'un moniteur de plongée loisir avant de fonctionner professionnellement dans un Etablissement d'APS en France ?
- Quelles sont les obligations réglementaires en matière de contrôle médical pour la pratique de la plongée loisir en France ?
- Quelles sont les normes de sécurité obligatoires pour un bateau support de plongeurs dans un établissement d'activité physiques et sportives en France ?
- Réglementation particulière concernant les bateaux destinés au transport des plongeurs dans un établissement d'activités physiques et sportives en France.
- Le statut de stagiaire pédagogique d'Etat et fédéral dans un établissement d'activités physiques et sportives de plongée loisir en France.
- Quelles sont les obligations réglementaires d'une association loi de 1901 « plongée » désirant employer un moniteur professionnel ?
- Comparez les notions d'obligation de moyens et d'obligation de résultat dans un établissement d'activité physique et sportives de plongée loisir en France.

- Les différents statuts utilisables pour exercer le métier de moniteur de plongée loisir dans un établissement d'activités physiques et sportives en France.
- Le statut de travailleur indépendant pour exercer le métier de moniteur de plongée dans un établissement d'activités physiques et sportives en
- France.
- Le statut de salarié pour exercer le métier de moniteur de plongée dans un établissement d'activités physiques et sportives en France.

Annexe 2 : questions possibles à l'oral A - Paris

LES EQUIVALENCES

- Les équivalences de diplômes de plongeurs
- L'attestation de niveau du plongeur
- Les équivalences de prérogatives des plongeurs français
- La reconnaissance des niveaux de plongée en France
- Reconnaissance internationale des diplômes français
- Le plongeur français à l'étranger
- L'accueil des plongeurs étrangers en France
- La circulation des plongeurs dans le monde

LES MONITEURS

- La circulation des moniteurs de plongée européens
- Le travail des moniteurs étrangers en France
- Déclaration d'éducateurs sportifs
- L'entreprise individuelle : Avantages et inconvénients pour le moniteur de plongée
- Les organisations professionnelles de moniteurs de plongée
- Les statuts possibles du moniteur professionnel en France
- Différences entre les brevets d'état et les brevets fédéraux
- Le moniteur de plongée stagiaire : Différentes possibilités
- Le stagiaire d'encadrement fédéral et le stagiaire pédagogique BEES1

LES ETABLISSEMENTS SPORTIFS

- Rôles du règlement intérieur et des statuts dans un club
- Qui peut contrôler un club de plongée?
- L'affichage pour un établissement sportif
- Le contrôle des établissements sportifs en France
- La déclaration d'établissement sportif : démarches administratives
- Les étapes de la création d'un club associatif

LE MONITEUR ET LES MINEURS

- Le moniteur de plongée et les mineurs
- Les mineurs en plongée
- Les règles fédérales de la plongée enfants
- L'accueil des scolaires en plongée
- Le moniteur de plongée et le monde scolaire
- Intervention du moniteur dans un centre de vacances

REGLEMENTATION

- Réglementation des blocs de plongée
- Réglementation du bateau de plongée professionnelle
- Le bateau de plongée : réglementation Associative et professionnelle
- L'équipement spécifique du bateau de plongée
- La loi de juin 1998 sur la sécurité en plongée sportive
- Règles de sécurité en plongée
- Les lois qui régissent la plongée sportive en France
- Les règles d'encadrement en plongée sportive
- Le guide de palanquée (définition, niveau, rôle, etc.)
- Le niveau V fédéral en plongée
- Prérogatives du plongeur N4
- Le directeur de plongée: Rôle, niveau, désignation et responsabilité
- Plongée piscine et plongée en milieu naturel : Différences réglementaires
- Réglementation des bassins artificiels en plongée
- Les conditions de l'autonomie dans la plongée en France
- La notion de zone dans la réglementation
- Les compositions de palanquées en plongée française
- Les compétitions en sports sous-marins en France
- Conditions de candidature aux diplômes de plongeurs fédéraux

ASSURANCES

- Responsabilités civile et pénale du moniteur de plongée
- Rôle de la licence en plongée fédérale en France
- Les assurances du moniteur de plongée
- Les assurances dans la plongée sportive en France
- Enseignement professionnel et assurances
- La licence "passager" de la FFESSM

LE CERTIFICAT MEDICAL

- Le certificat médical dans la plongée sportive en France
- Le contrôle médical des plongeurs sportifs

LES PARTENAIRES

- Les équivalences dans le comité consultatif
- La délégation ministérielle en sports sous-marins
- Obligations de la fédération délégataire
- · Les membres du comité consultatif
- Le comité consultatif de l'enseignement de la plongée
- Les commissions consultatives de la FFESSM
- La charte FFESSM établissements professionnels
- Les commissions sportives de la FFESSM